



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020

## **GESTION DE LA SOCIETE DU PARI MUTUEL URBAIN**

---

### **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ALR</b>	Avant La Réunion
<b>AN-RM</b>	Assemblée Nationale-République du Mali
<b>ARMDS</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>DFC</b>	Directeur Financier et Comptable
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>DGA</b>	Directeur Général Adjoint
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DPMG</b>	Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
<b>IBIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>INPS</b>	Institut National de Prévoyance Sociale
<b>IRF</b>	Impôt sur le Revenu Foncier
<b>PCD</b>	Point de Courses en Direct
<b>PLR</b>	Pendant La Réunion
<b>PMC</b>	Périphériques et Matériels de Contrôle
<b>PMU-MALI</b>	Pari Mutuel Urbain du MALI
<b>P-RM</b>	Président de la République du Mali
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>SAER-EMPLOI</b>	Société Africaine d'Etudes et de Réalisations-EMPLOI
<b>SYSCOHADA</b>	Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>TPE</b>	Terminal de Paiement Electronique



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>3</b>
Environnement général :.....	3
Présentation du PMU-MALI :.....	4
Objet de la vérification :.....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>6</b>
Le Conseil d'Administration ne veille pas à l'application des dispositions de l'OHADA. ....	6
La Direction Commerciale ne veille pas au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs. ....	6
La Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses.....	7
La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines thermiques. ....	8
La Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés.....	9
La Direction Générale n'applique pas des dispositions sur la redevance due à l'Etat sur les enjeux des courses PLR. ....	10
<b>Recommandations :</b> .....	<b>11</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>12</b>
Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif.....	12
Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des frais de personnel indus à une société de placement. ....	12
Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement. ....	14
Le Chef d'agence du Point de Courses en Direct de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse. ....	14

Le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur les Revenus Fonciers et la Taxe foncière des loyers d'immeubles.	15
Des délégataires de PMU-MALI ne s'acquittent pas de la redevance de régulation.....	16
Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux ont irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe.	17
Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence des candidats. ....	19
Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de marchés. ....	19
Le Directeur Général a approuvé des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt. ....	20

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....</b>	<b>22</b>
---	-----------

<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>23</b>
---------------------------	-----------

<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>25</b>
--	-----------

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°032/2021/BVG du 6 septembre 2021, modifiés par les Pouvoirs n°035/2021/BVG du 4 novembre 2021 et n°039/2021/BVG du 24 décembre 2021, et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Société du Pari Mutuel Urbain au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Elle fait suite à la saisine du Premier ministre, suivant sa Lettre confidentielle n°0662 PM-CAB/B.O.S du 25 août 2021.

## PERTINENCE :

La société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI) est une société anonyme d'économie mixte, au capital social de 300 000 000 FCFA. Elle est créée par la Loi n°94-021 du 29 avril 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte.

En vertu de la Loi n°03-025 du 21 juillet 2003 autorisant les paris sur les courses de chevaux et certains jeux de hasard, seul le PMU-MALI est habilité à organiser des paris sur les courses de chevaux en dehors des hippodromes ainsi que les jeux de hasard suivants : « la loterie classique, les jeux de grattage ou loterie instantanée, le millionnaire, le loto, le loto sportif, le bingo, le tac O tac, le Keno et le banco. »

Dans le cadre de sa mission, le PMU-MALI mène les principales activités suivantes :

- les prises de paris sur les courses hippiques sous la forme ALR (Avant La Réunion) et PLR (Pendant La Réunion) et le Loto qui sont gérées par la Direction Générale de la société ;
- la délivrance d'autorisations aux autres entités qui en font la demande pour l'organisation de tirages ou de tombolas ;
- et l'organisation des prises de paris sur des événements sportifs, réels ou virtuels, à travers des réseaux de ventes et des plates-formes de jeux sur internet, gérées par des entreprises multinationales avec lesquelles le PMU-MALI a signé des conventions de partenariat.

Les ressources financières du PMU-MALI proviennent essentiellement des enjeux de prises des paris collectés sur les courses de chevaux ALR et PLR. Elles sont réparties conformément aux dispositions de l'Arrêté n°2613/MEF-SG du 13 juillet 2016 abrogeant l'Arrêté n°1888/MEF-SG du 28 août 2003, fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-MALI et le régime fiscal applicable à la société.

Cet arrêté prévoit des prélèvements directs sur les enjeux de chaque course de chevaux organisée par la société comme suit :

- 10% au profit de l'Etat ;
- 70% redistribués aux parieurs sous forme de gains et
- 20% partagés entre le PMU-MALI et ses actionnaires.

Ainsi, sur la période de 2015 à 2020, le PMU-MALI a collecté un montant total de 578 377 290 272 FCFA d'enjeux de prises de paris sur les courses de chevaux, soit une moyenne de 96 396 215 045 FCFA par an.

Au regard de ce qui précède et faisant suite à la demande du Premier ministre, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Dans un environnement économique marqué par la dévaluation du franc CFA en janvier 1994, la création du PMU-MALI le 29 avril 1994 répondait à deux objectifs majeurs à savoir : contribuer à la création d'emplois et accroître les sources de financement du budget de l'État.
2. Depuis la création de la société jusqu'en 2007, ses activités étaient cantonnées essentiellement aux courses de chevaux sous la forme ALR qui proposaient entre quatre (4) et six (6) courses hebdomadaires. A partir de 2007, les dirigeants de la société ont initié les courses PLR pouvant compter jusqu'à 45 courses journalières et dont les prises de paris se déroulent dans les Points de Courses en Direct (PCD). Parallèlement à cette évolution, le système de gestion des courses va migrer du manuel à l'informatique avec l'automatisation des prises de paris et des paiements. Le processus d'informatisation, beaucoup plus lent et progressif dans les courses ALR, a été d'une application immédiate en PLR. Il a ainsi permis, dès le début, l'enregistrement des prises de paris et le paiement des gains à partir des terminaux et un logiciel de gestion des données avec une plate-forme de surveillance des courses en direct dans les différentes salles de jeux de Bamako et des autres localités du pays.

En application des conventions conclues avec ses partenaires stratégiques, le PMU-MALI verse à titre de redevance, une partie des enjeux collectés sur les paris qu'il organise. Ainsi, 3% des enjeux de paris sont versés, à partir de la quatrième année d'exécution de la convention, au Groupement d'Intérêt Economique de droit français dénommé, le PMU-FRANCE, qui est détenteur des droits d'autorisation de paris sur les courses hippiques en dehors du territoire français et 3.5% des enjeux à la société de droit français « Périphériques et Matériels de Contrôle » (PMC), pour la fourniture des matériels et logiciels et les prestations liées à l'automatisation des agences de prises de paris en temps réel.

3. A partir de 2016, le PMU-MALI a élargi son portefeuille d'activités à de nouveaux produits faits de systèmes de paris multiformes, entièrement informatisés et proposant des jeux de pari sportif réels et virtuels ainsi que des jeux de hasard sur des plates-formes numériques. Ces nouveaux produits sont gérés par des sociétés multinationales telles que EDITEC UK plus connue sous le label Premier BET et la société BET 223, filiale de BET Africa avec lesquelles le PMU-MALI a signé des conventions de partenariat de partage de gains.

Toutefois, cette récente évolution de l'activité de PMU-MALI soulève des questions d'ordre institutionnel, notamment l'adaptation du cadre réglementaire aux jeux en ligne.

4. Le PMU-MALI est soumis aux principes du Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA).

5. En vertu des dispositions du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables, les acquisitions des biens et services sont encadrées par les dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

### **Présentation du PMU-MALI :**

6. Le PMU-MALI a été créé par la Loi n°94-021 du 29 avril 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte. Les statuts fixent la durée de la société à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce du Mali le 27 septembre 1997 sous le numéro 6091. Le capital social du PMU-MALI s'élève à 300 000 000 FCFA réparti entre :
  - l'Etat, détenteur de 75% des actions (22 500 actions dites de catégorie A) ;
  - diverses personnes physiques et morales maliennes détentrices de 15 % des actions (4 500 actions dites de catégorie B) ;
  - des jeunes diplômés, des partants volontaires à la retraite et des compressés de la Fonction Publique, détenteurs de 10 % des actions (3 000 actions dites de catégorie C).
7. Le PMU-MALI a pour objet social d'organiser des paris sur les courses de chevaux et de les enregistrer dans des bureaux et agences hors des hippodromes. Il organise aussi certains jeux de hasard à savoir : la loterie classique, les jeux de grattage ou loterie instantanée, le millionnaire, le loto, le loto sportif, le bingo, le tac O tac, le keno et le banco.
8. La société a révisé ses statuts en 2017 et adopté un mode d'administration composé d'un Conseil d'Administration et d'un Directeur Général. Les Administrateurs sont au nombre de dix (10) dont six (6) au compte de l'Etat, trois (3) au compte des autres actionnaires et une (1) personne ressource.
9. La Direction Générale de la société est assurée par un Directeur Général, assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint (DGA). Elle est structurée autour de 11 Directions Opérationnelles :
  - la Direction de l'Audit et du Contrôle ;
  - la Direction Commerciale ;
  - la Direction Marketing et Communication ;
  - la Direction de l'Informatique ;
  - la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ;
  - la Direction de l'Exploitation ;
  - la Direction des Ressources Humaines ;
  - la Direction des Affaires Juridiques ;

- la Direction Financière et Comptable ;
  - la Direction Technique ;
  - la Direction des Etudes et de la Prospective.
10. Les ressources financières de la société proviennent principalement des prises de paris sur les courses de chevaux.
  11. Les dépenses sont autorisées par le Directeur Général ou son mandant conformément aux procédures définies dans le Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables de la société.
  12. Le Directeur Financier et Comptable assure la gestion financière de la société. Il participe à la préparation et à l'exécution du budget annuel sous la supervision et l'autorité du Directeur Général.
  13. L'activité commerciale est basée sur les deux composantes du réseau de vente qui sont :
    - le réseau ALR, composé des points de vente où les prises de paris ont lieu sur une seule course par journée et sont enregistrées la veille de la course d'où le terme ALR. Le nombre de points de vente de ce réseau, au 31 décembre 2020, était de 648 repartis entre 65 localités ;
    - le réseau PLR, composé de 65 PCD dont 35 à Bamako et 30 repartis entre les autres localités du pays. Les PCD fonctionnent en moyenne dix (10) heures par jour et 363 jours par an, sous la supervision d'un Chef d'agence. Ils comptent deux (2) à sept (7) guichets gérés par des guichetiers qui se relayent sur deux (2) vacations journalières.
  14. L'effectif du PMU-MALI, au 31 décembre 2020, est composé de 249 agents permanents et 910 agents vacataires.

**Objet de la vérification :**

15. La présente vérification financière a pour objet la gestion du PMU-MALI au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.
16. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses.
17. Les travaux ont porté sur le contrôle interne de l'entité, la collecte et la répartition des enjeux des courses de chevaux, le reversement des prélèvements et des dividendes au profit de l'Etat, les conventions et les marchés, les dépenses de personnel, les dépenses liées aux prestations de services, fournitures, matériels, travaux et équipements.
18. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification. »

## **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :**

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### **Irrégularités administratives :**

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le Conseil d'Administration ne veille pas à l'application des dispositions de l'OHADA.**

19. L'article 491, modifié, de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose :  
« En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau Directeur Général. »

20. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux du Conseil d'Administration, les contrats de travail du personnel et des responsables de la société, les états des salaires ainsi que les décisions et états de paiement des avantages.

21. Elle a constaté que le Conseil d'Administration n'a pris aucune délibération pour remplacer le Directeur Général à la suite de la détention provisoire de ce dernier, du 21 décembre 2020 au 19 avril 2021. En effet, le Directeur Général Adjoint qui assurait l'intérim du Directeur Général a ordonné irrégulièrement les virements de salaire de ce dernier et l'octroi de sa dotation en carburant durant sa période de détention provisoire de quatre (4) mois.

Toutefois il y a lieu de préciser que le PCA, par lettre N°21001PCA/PMU-MALI du 4 janvier 2021, a informé le Ministre de tutelle de la situation de détention provisoire du Directeur Général.

22. Le non-respect des dispositions sur la gouvernance de la société peut influencer négativement sur son fonctionnement et entraîner des pertes financières.

#### **La Direction Commerciale ne veille pas au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.**

23. Le point 1.4 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI relatif au suivi du versement des recettes précise : « [...] Avant tout versement à la caisse le revendeur doit présenter

au superviseur commercial de sa zone le bordereau de versement. Ce dernier vérifie l'exactitude des informations inscrites sur le bordereau conformément aux chiffres d'affaires extraits de JasperSoft.

Toute anomalie est communiquée au Directeur Commercial ou son Adjoint pour dispositions urgentes à prendre.

Le revendeur se rend ensuite à la Caisse Principale pour le versement. Le caissier est chargé de s'assurer de la concordance des informations portées sur le bordereau et la recette à verser. [...] »

24. Pour s'assurer de l'application des procédures de suivi du versement des recettes, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de la Direction Commerciale et le Caissier principal ALR. Elle a également analysé un échantillon de bordereaux de versement émanant des revendeurs affiliés à la caisse principale.
25. Elle a constaté que la Direction Commerciale ne veille pas à l'application de la procédure de versement des recettes des revendeurs. En effet, sur l'ensemble des bordereaux examinés par l'équipe de vérification, aucun ne comporte la signature des superviseurs commerciaux, alors que cette mention est prévue comme preuve de la vérification de l'exactitude. Les revendeurs des tickets ALR se présentent directement à la caisse pour le versement de leur recette journalière sans avoir la validation des superviseurs commerciaux qui doivent s'assurer que le montant déclaré correspond à la recette journalière enregistrée dans le logiciel de gestion de la course.
26. La non-validation des bordereaux journaliers de versement peut favoriser la minoration des recettes.

### **La Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses.**

27. Le point 4.2.2 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « [...] Les seuils de la caisse principale, la caisse principale PCD, la régie et les caisses des agences PCD sont plafonnés par une note de service. Au-delà des seuils fixés, les excédents doivent être versés dans un compte bancaire de la société ou dans la caisse principale pour la régie. Le maniement de somme d'argent engendre des risques de malversation qu'il faut circonscrire. Toutes les opérations d'encaissement, de réapprovisionnement et de décaissement doivent être justifiées par des pièces probantes. Dans une périodicité définie par le Directeur Financier et Comptable, les journaux de caisse accompagnés des justificatifs sont transmis au Département Comptabilité Générale pour vérification et saisie. »
28. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé pour examen les notes de service relatives aux seuils des caisses et les pièces justificatives de réapprovisionnement et de décaissement. Elle a également effectué des entrevues avec des caissiers et procédé à l'arrêt des caisses des représentations régionales visitées.

29. Elle a constaté que la Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses. En effet, la Direction Générale n'a pu fournir aucune note de service fixant les seuils des caisses principales ALR et PCD et des autres caisses secondaires.
30. Le non-plafonnement des seuils des caisses peut favoriser des malversations et des détournements de fonds.

**La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines thermiques.**

31. Le point 6.4.1 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « Un stock de bobines thermiques est constitué pour couvrir les besoins de la Direction de l'Exploitation et de la Direction Commerciale. Les approvisionnements et les sorties du stock sont de la responsabilité de la Division des Moyens Généraux et de la Logistique. Le suivi du stock des bobines se fait via un logiciel de gestion. Ce logiciel permet de répertorier les mouvements du stock et de dégager les soldes en temps voulu.

Pour les approvisionnements, un marché à commandes est passé avec des fournisseurs. Le Chef de Division des Moyens Généraux et de la Logistique fait une demande d'approvisionnement auprès de sa hiérarchie [...]. Il renseigne une fiche de besoin et la fait valider par le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux. [...] La fiche de besoin accompagnée du bon de commande est transmise au fournisseur contractuel pour la livraison des quantités demandées. [...]

Le Chef de Division des Moyens Généraux et de la Logistique renseigne le logiciel à l'aide du bordereau de livraison. Cette saisie permet de constater l'approvisionnement réalisé et d'actualiser le solde théorique du stock. Pour les sorties, les mouvements de stocks se font selon les besoins exprimés par les services utilisateurs (Direction Commerciale et Direction de l'Exploitation). Les services sollicitent la Division des Moyens Généraux et de la Logistique à travers un mail pour exprimer leur besoin en quantité de bobines. [...] Pour formaliser la mise à disposition faite, le magasinier signe le bon de sortie et le fait signer par le responsable du service utilisateur ou son délégataire. Les documents signés sont transmis au Chef de Division pour le suivi du stock théorique. Le Chef de Division renseigne le logiciel de gestion pour formaliser la sortie du stock et actualiser le stock théorique. »

32. Pour s'assurer de l'application de la procédure de gestion du stock des bobines thermiques, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les responsables de la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux. Elle a également visité les lieux de stockage puis a analysé le processus de livraison et de sortie des magasins ainsi que les supports de gestion des services utilisateurs au niveau central et dans les représentations régionales du PMU-MALI.
33. Elle a constaté que la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines. En effet, la DPMG n'utilise plus depuis 2019 le logiciel de gestion du stock des bobines « GESCOM » pour le suivi des livraisons et des sorties du magasin

en raison de sa non-mise à jour. De plus, les expressions de besoins ne sont pas systématiquement documentées et les bons de sortie ne sont pas standardisés et archivés. Enfin, les bobines sont envoyées, sans bordereaux d'envoi ni décharge, dans les représentations régionales, qui, pour leur part n'effectuent aucun enregistrement des quantités de bobines reçues et ne produisent pas de rapport d'utilisation.

34. Le non-respect de la procédure de suivi du stock des bobines ne permet pas d'assurer un suivi efficace de l'approvisionnement et de l'utilisation des bobines.

**La Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés.**

35. Le point 2.2.3 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « La gestion des agences PCD est de la responsabilité de la Direction de l'Exploitation représentée par un Chef d'agence et son suppléant. L'agence PCD est l'espace où les produits relatifs aux courses PLR sont proposés aux parieurs. »

Le point 2.2.3.1 du même manuel précise : « [...] Pour les agences PCD privés, bien vrai que la maintenance des équipements est de la responsabilité du promoteur (hormis les terminaux de jeu), le Département PCD communique aux Chefs d'agence occupant ces PCD les accords conclus avec le promoteur. Le Chef d'agence est chargé de suivre l'effectivité de ces accords et de faire un compte rendu à sa hiérarchie. Pour le nettoyage et la sécurité, il doit veiller à l'application des dispositions contractuelles conclues avec les prestataires pour les agences PCD propres au PMU Mali ou des accords conclus avec les promoteurs pour les agences PCD privés. Ces obligations lui sont communiquées par sa hiérarchie. Tout manquement constaté doit être signalé au Chef de Département PCD. »

Le point 3 du cahier des charges des PCD précise : « Pour assurer la sécurité des locaux et des personnes, le Partenaire doit recourir soit aux éléments de la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale ou la Garde Nationale soit à une société de sécurité privée. Il faut la présence d'au minimum deux (2) agents de sécurité à la fois. Leur mission est de protéger le personnel et de sécuriser le bâtiment. »

36. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Directeur de l'Exploitation et les Chefs d'agence responsables de l'administration et de la gestion des PCD. Elle a également effectué des visites dans des PCD à Bamako et dans les Régions de Kayes, Ségou, Sikasso, Koutiala et Bougouni.
37. Elle a constaté que la Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des PCD privés. En effet, l'équipe de vérification a constaté la présence d'un seul agent de sécurité dans 11 PCD et aucun agent dans le PCD de Sikasso 2.
38. La non-application des dispositifs de sécurité ne garantit pas la protection des personnes et des fonds.

## **La Direction Générale n'applique pas des dispositions sur la redevance due à l'Etat sur les enjeux des courses PLR.**

39. L'article 2 des Arrêtés n°07-1559/MEF-SG du 20 juin 2007 modifié et n°2613/MEF-SG du 13 juillet 2016, fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-MALI et le régime fiscal applicable à la société dispose : « Le montant des enjeux encaissés est après remboursement des paris non validés, affecté à la rémunération des parieurs et à la couverture des dépenses de fonctionnement du Pari Mutuel Urbain dans les proportions suivantes :

- Parieurs.....70%
- Redevances Etat .....10%
- PMU-MALI .....20%. »

L'article 3 de l'Arrêté n°2613/MEF-SG du 13 juillet 2016 fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-MALI et le régime fiscal applicable à la société précise : « La part affectée au PMU-MALI (20%) est utilisée pour assurer le fonctionnement de la société et la rémunération des actionnaires, ainsi qu'il suit :

- Revendeurs .....4,5%
- PMU-MALI et Actionnaires.....15,5%

Il est déduit de la part revenant aux parieurs :

- Le coût de fabrication des tickets du programme officiel ;
- Une provision de 1% pour le paiement des tickets payables omis lors du traitement. »

Le point 2.1 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « [...] La Direction de l'Exploitation est chargée de la gestion des prises de pari sur les courses PLR (Pendant La Réunion), de la gestion du réseau de vente PMU pour les paris sportifs, de la gestion du Loto 5/90 et de tout nouveau produit exploité par le PMU Mali SAEM. La politique d'exploitation des produits autres que les courses ALR est définie par la Direction de l'Exploitation et approuvée par la Direction Générale. »

Le point 2.2 du même manuel précise : « Le département PCD est en charge de la gestion des courses PLR et tout ce qui s'y rattache. Pour ce faire, il s'occupe de l'implantation et de la gestion des agences PCD où les prises de pari sont faites et du système d'exploitation des courses PLR. [...] »

Dès la confirmation de la saisie faite par le pilote, le système détermine automatiquement la masse à partager entre les parieurs déduction faite du prélèvement légal (taux de prélèvement paramétré au préalable). Le calcul des rapports consiste à déterminer le gain à payer pour chaque type de rapport compte tenu de la part du chiffre d'affaires réservé à la redistribution aux parieurs [...] »

40. Afin de s'assurer que le PMU-MALI a appliqué les dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les PV de la commission de calcul des rapports, les rapports de courses, les situations récapitulatives mensuelles des paris et les états de répartition des enjeux par course. Elle a ensuite comparé le taux de prélèvement appliqué par le PMU-MALI à la clé de répartition officielle.
41. Elle a constaté que la Direction Générale n'applique pas des dispositions sur la redevance due à l'État sur les courses PLR. En effet, pour la détermination de la redevance due à l'Etat, elle a mis en place un système d'exploitation des courses PLR qui applique le taux de 10% représentant les redevances de l'Etat sur la part nette du PMU-MALI en lieu et place du montant total des enjeux de chaque course.
42. La non-application des dispositions sur la redevance susvisées peut entraîner une minoration de recettes pour l'Etat.

### **Recommandations :**

#### **43. Le Président du Conseil d'Administration doit :**

- veiller à l'application des dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sur le remplacement du Directeur Général en cas d'empêchement.

#### **44. Le Directeur Général doit :**

- prendre les notes de services fixant les seuils des caisses ;
- appliquer les dispositions de l'arrêté fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le Pari Mutuel Urbain du Mali.

#### **45. Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux doit :**

- respecter les procédures de gestion du stock de bobines.

#### **46. Le Directeur Commercial doit :**

- veiller au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.

#### **47. Le Directeur de l'Exploitation doit :**

- veiller au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés par les promoteurs.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 1 097 756 315 FCFA.

### **Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif.**

48. L'article 11 du Contrat de mise à disposition du personnel temporaire du 3 avril 2015 conclu entre le PMU-MALI et la société de placement SAER-EMPLOI, relatif aux conditions de facturation et de règlement stipule :  
« 11.1 La saisie de paie du personnel mis à disposition de PMU-MALI SAEM est effectuée par SAER EMPLOI qui établit mensuellement une facturation de ses prestations.

Les relevés d'heures effectuées par le personnel temporaire seront établis sur le site d'exécution de la mission par un pointeur et établis sur un modèle d'imprimé fourni par le PMU-MALI SAEM. »

49. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a analysé les factures produites par SAER-EMPLOI, rapproché les états de paiement à la liste des agents vacataires et aux états de pointage élaborés par les services d'emploi des vacataires. Elle a en outre réalisé un contrôle physique du personnel vacataire.

50. Elle a constaté que le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des rémunérations à SAER-EMPLOI pour un personnel fictif. En effet, ils ont accordé des salaires à 99 agents sur la base de la facturation de SAER-EMPLOI alors que lesdits agents ne sont ni retracés sur les fiches de pointage des services utilisateurs ni répertoriés sur la liste du personnel vacataire de PMU-MALI.

Ainsi, des frais de personnel et d'honoraires de prestation ont été indûment payés à SAER-EMPLOI pour un montant total TTC de 107 359 085 FCFA.

### **Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des frais de personnel indus à une société de placement.**

51. L'article 11 du Contrat de mise à disposition du personnel temporaire du 3 avril 2015 conclu entre le PMU-MALI et la société de placement SAER-EMPLOI relatif aux conditions de facturation et de règlement stipule :

« 11.3 Frais de personnel

Honoraires pour la mise à disposition du personnel

La facturation est exprimée en pourcentage du salaire brut taxable et couvre les charges et frais relatifs à la gestion du personnel temporaire mis à la disposition de PMU-MALI SAEM.

- Charges inhérentes au salaire
- Frais de Prestation
- Salaire brut (Salaire de base y compris les heures supplémentaires conformément à la grille des salaires)

Masse salariale brut \* 1.54. »

La Lettre n°14-118/PDG/PMU-MALI du 8 avril 2016 du Président Directeur Général du PMU-MALI adressée au Directeur Général de SAER-EMPLOI ayant pour objet l'augmentation du taux de la vacation journalière indique : « le taux de la vacation journalière des agents de traitement mis à notre disposition par vos soins est fixé à six mille cinq cents (6500) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. »

52. Afin de s'assurer de la régularité de la facturation de la prestation de SAER-EMPLOI, l'équipe de vérification a analysé les clauses contractuelles et a rapproché les taux appliqués et ceux fixés par les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs aux taxes sur les salaires. Elle a également examiné les pièces complémentaires reçues après la séance du contradictoire.

53. Elle a constaté que le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux, les Directeurs Financiers et Comptables et les Directeurs des Ressources Humaines ont payé des frais de personnel indus. En effet, il a payé à SAER-EMPLOI, au titre des salaires mensuels bruts des ex agents de traitement redéployés dans les fonctions de guichetier, des montants variant entre 880 200 FCFA et 4 388 030 FCFA, alors que le plafond des vacation mensuelles est fixé à 186 264 FCFA. Il en a résulté un écart entre le montant réellement dû et celui facturé de 477 518 465 FCFA.

En outre, il a autorisé le paiement des salaires nets facturés par SAER-EMPLOI qui sont supérieurs aux salaires nets calculés sur la base des fiches de pointage produites par les services utilisateurs, soit une majoration estimée à 253 726 622 FCFA.

Par ailleurs, ils ont admis, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, la facturation par SAER-EMPLOI de la part employeur de la cotisation sociale INPS à 18,4 % au lieu de 16,4%, ce qui a engendré un montant total de 75 382 182 FCFA de trop payé.

Enfin, ils ont payé des dépenses surévaluées par SAER-EMPLOI relative aux frais de prestation du personnel vacataire du service d'Audit et Contrôle puisque les frais de prestation dudit service du mois de décembre sur la base de l'application du taux de 16% au salaire brut total de 5 573 116 FCFA, sont de 1 052 204 FCFA au lieu de 6 576 277 FCFA TTC facturés. Il en résulte un écart de 5 524 073 FCFA.

Le montant total des surfacturations de frais de personnel de SAER-EMPLOI relevé par l'équipe de vérification est de 812 151 342 FCFA.

**Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement.**

54. Le point 4.10.1 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « [...] Toute pièce comptable de dépense reçue d'un tiers doit faire l'objet des contrôles de réalité, de sincérité, et de conformité avant comptabilisation et paiement. Sans être exhaustifs, les contrôles à diligenter par les comptables portent sur :

- L'existence d'un contrat ou d'une commande,
- La conformité de la pièce de dépense avec le contrat ou le bon de commande,
- La vérification que la livraison est faite ou que le service est rendu,
- La vérification de la disponibilité budgétaire et financière,
- Le contrôle arithmétique de la facture.

Le Directeur Financier et Comptable doit s'assurer que les contrôles ci-dessus ont été exercés, faute de quoi, il prend l'initiative de faire retourner le document reçu à son expéditeur, par courrier, sous signature du Directeur Général ou son Adjoint. »

55. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a analysé les comptes et a examiné les pièces justificatives de paiement des factures.

56. Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement. En effet, ils ont payé la facture n°0004-C-SAER/PMU-MALI SAEM-Bamako/04/2020 du 05 mai 2020 relative à la prestation de SAER-EMPLOI du mois d'avril 2020 pour le compte du service audit et contrôle du PMU-MALI d'un montant de 1 677 281 FCFA par chèque BMS n°1330437 du 8 juillet 2020. Ladite prestation a également été payée par un second chèque BMS n°2961420 du 6 octobre 2020 pour le même montant et la même facture.

Il en résulte un trop perçu par SAER-EMPLOI de 1 677 281 FCFA pour cette prestation.

Suite à la transmission du rapport provisoire, SAER EMPLOI a procédé au remboursement du montant indûment perçu par chèque bancaire n°8689525 BANQUE ATLANTIQUE du 16 décembre 2022 de 1 677 281 FCFA.

**Le Chef d'agence du Point de Courses en Direct de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse.**

57. Le point 2.2.3.2 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU MALI indique : « [...] Le Chef d'agence PCD doit impérativement mettre la trésorerie disponible en sécurité dans le coffre-

fort installé dans l'agence PCD. Aucun fonds autre que ceux du PMU Mali ne doit être gardé dans le coffre-fort. Un journal de caisse est mis à la disposition de chaque agence PCD ayant une autonomie financière. Il est enregistré au tribunal du commerce par la Direction des Affaires Juridiques et remis par la Direction Financière et Comptable. Il permet au chef d'agence de retranscrire l'ensemble des opérations financières réalisées au jour le jour. »

58. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a effectué des déplacements dans les PCD des localités de Kayes, Kita, Ségou, Koutiala, Sikasso et Bougouni. Elle a reconstitué les soldes des journaux de caisse du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux dates d'arrêt des caisses et effectué des entrevues avec les Chefs d'agence.

59. Elle a constaté que le Chef d'agence PCD de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse d'un montant de 25 515 520 FCFA, à la date du 6 août 2022.

Toutefois, après la transmission du rapport provisoire de la mission de vérification et lors de la séance contradictoire, le PMU-MALI a indiqué avoir saisi les autorités compétentes.

### **Le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur les Revenus Fonciers et la Taxe foncière des loyers d'immeubles.**

60. L'article 22 de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 12% pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 8% pour les immeubles en banco [...]. »

L'article 423 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Le ou les propriétaires de l'immeuble bâti sont normalement débiteurs de l'impôt. Cependant, en cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier [...]. »

Par ailleurs, en cas de location moyennant un loyer mensuel hors taxes égal ou supérieur à 100.000 Francs, l'impôt fait l'objet d'une retenue à la source effectuée par le locataire sur les loyers dus au propriétaire et à valoir sur l'impôt dont ce dernier sera redevable. Toutefois, les services, établissements et organismes publics ainsi que les collectivités locales doivent procéder obligatoirement à ces retenues pour les immeubles qu'ils prennent en location quel que soit le montant mensuel du loyer [...]. »

L'édition officielle du 15 novembre 2015 du Code Général des impôts dispose en son article 185-L : « Le taux de la Taxe Foncière est de 3%. »

L'article 5.6 des contrats de bail à usage professionnel entre le PMU-MALI et les bailleurs stipule : « Le preneur s'acquittera des contributions personnelles à sa charge (impôts et taxes) et dont le bailleur ne sera en aucun cas responsable du non-paiement. »

61. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les différents contrats de location de bâtiments et les pièces justificatives du paiement des loyers.
62. Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le Revenu Foncier (IFR) et la Taxe Foncière sur les loyers d'immeubles pris en location. En effet, le DFC a payé le montant total des factures de location à quatre (4) propriétaires de bâtiments sans avoir retenu les impôts et taxes dus.
63. Le montant total de l'IRF non retenu s'élève à 3 697 500 FCFA.
- Toutefois après la transmission du rapport provisoire, le PMU-MALI a procédé à la régularisation du montant mis en cause par chèque bancaire BMS N°4313150 en date du 20 décembre à l'ordre du Receveur des Impôts.

### **Des délégataires de PMU-MALI ne s'acquittent pas de la redevance de régulation.**

64. L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose :

« Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5 % du montant hors taxes des marchés publics ;
- 0,1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les délégataires de service public. »

L'article 3 nouveau du Décret n°2020-0106/P-RM du 24 février 2020 portant modification du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est perçue sur tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à vingt-cinq millions FCFA pour les marchés de fournitures, de services courants et de travaux et à quinze millions FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles ainsi que sur toutes les conventions de délégation de service public. »

L'article 4.2.1 de la convention entre le PMU-MALI et EDITEC UK du 23 mai 2016 stipule : « Le PMU-MALI s'engage à :

Donner à EDITEC UK une autorisation exclusive en vue de l'opération des jeux de parifoot sur toute l'étendue du territoire de la République Malienne. »

65. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a analysé les conventions signées par PMU-MALI au cours de la période sous revue.

66. Elle a constaté que des délégataires de PMU-MALI ne s'acquittent pas de la redevance de régulation . En effet, deux délégataires de conventions n'ont pas payé la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Il s'agit de :

- la convention de partenariat portant sur l'organisation et la gestion des prises de paris signée le 23 mai 2016 avec la société EDITEC UK qui a généré un chiffre d'affaires de 141 731 592 018 FCFA de sa date de signature au 31 décembre 2020, soit une redevance de 141 731 592 FCFA ;
- la convention de partenariat portant sur la mise à disposition et la maintenance d'une plateforme de prise de paris signée le 26 septembre 2016 avec la société DIGITAL MEDIA ENTERTAINMENT SYSTEMS (DME) qui a réalisé un chiffre d'affaires sur les courses de chevaux de la période sous revue de 10 998 776 655 FCFA sur lequel la redevance de régulation d'un montant de 10 998 776 FCFA n'a pas été payée.

Le montant total de la redevance de régulation dû mais non acquitté par lesdits délégataires est de 152 730 368 FCFA.

**Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux ont irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe.**

67. L'article 3.1 du Décret n°2015-0604 du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose :  
« Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle;
- la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. »

L'article 48 du même décret dispose :

« 48.1 Sous réserve des dispositions du présent article, les marchés sont passés, soit par appel d'offres, soit par entente directe, conformément aux dispositions des articles 49 à 58 du présent décret.

48.2 Le recours à tout mode de passation autre que l'appel d'offres ouvert doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Dans les secteurs régulés, l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des

délégations de service public est conditionnée à l'avis de l'autorité de régulation sectorielle concernée. »

L'article 58 du même décret dispose :

« 58.1 Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

58.2 Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire;
- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques. [...] »

L'article 86 du même décret dispose : « [...] La procédure de sélection du délégataire doit être soumise à l'avis préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public. »

68. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a recueilli et analysé les contrats et conventions et les dossiers de marchés de la période sous revue. Elle a également examiné les pièces complémentaires reçues après la séance du contradictoire.

69. Elle a constaté que le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux ont irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe. En effet, ils ont conclu des contrats d'acquisition de biens et services sans autorisation préalable de la DGMP-DSP. Pour lesdits marchés, le PMU-MALI n'a pas fourni les preuves de la consultation des fournisseurs ni les offres concurrentielles.

Par ailleurs, il a autorisé par lettre n°LN19-0239 du 25 septembre 2019 la société BET 223 à exploiter des paris sportifs terrestres et des jeux en ligne sans l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

## **Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence des candidats.**

70. L'article 2 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « La mise en concurrence est une obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes doivent mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par un envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte. »

L'article 17 du même décret dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :

- de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;

[...]. »

L'article 40 du même décret dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels. »

71. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés de la période sous revue et a procédé à des circularisations.

72. Elle a constaté que le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence dans la sélection des fournisseurs. En effet, sur les marchés relatifs à la communication et au marketing passés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR), la DPMG a toujours consulté six (6) fournisseurs et a attribué 10 marchés à la même société. De plus, une seule et même personne physique est signataire des comptes de quatre sociétés consultées.

## **Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de marchés.**

73. L'article 33.3 du Décret n°2015-0604 P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service

Public, modifié, dispose : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du présent décret. »

L'article 9 du même décret dispose : « [...] Pour ce qui concerne les marchés des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique majoritaire et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services courants et à quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA lorsqu'il s'agit de prestations intellectuelles. [...] »

L'article 22 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604 P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit. »

Le point 6.2.3 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux doit regrouper les dépenses de même nature comme édicté à l'article 10 du Code des marchés publics afin d'éviter toutes formes de fractionnement. »

74. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a analysé les plans prévisionnels annuels de passation des marchés et examiné les dossiers de marchés de la période sous revue.
75. Elle a constaté que le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de dépenses. En effet, ils ont passé des marchés de travaux, fournitures et prestations de service de même nature suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par appel d'offres.

**Le Directeur Général a approuvé des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt.**

76. L'article 22 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose :

« Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés et délégations de service public, en raison des règles relatives au conflit d'intérêt :

- les personnes physiques avec lesquelles ou les personnes morales dans lesquelles, les membres de l'autorité contractante, de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, la personne responsable du marché ou les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- les personnes physiques ou les personnes morales affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation. »

Le Lexique 2017 des Marchés Publics élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public définit le conflit d'intérêt comme suit :

1. Situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.
  2. L'agent public ne doit acquérir ou conserver directement, ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
  3. Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.
  4. Interdiction est faite au candidat ou soumissionnaire de se trouver dans une situation constitutive d'un éventuel conflit d'intérêts relatif à la procédure à laquelle ils participent. »
77. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, l'équipe de vérification a demandé et analysé les dossiers de marchés et les conventions d'exploitation des agences PCD par les promoteurs privés. Elle a également procédé à des entrevues avec des responsables du PMU-MALI.
78. Elle a constaté que la Direction Générale du PMU-MALI a approuvé des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt. En effet, le Directeur Général du PMU-MALI se trouve dans une situation de conflit d'intérêt dans les marchés ci-dessous :
- Marché n°0009 /PMU-MALI-2020 du 14 août 2020 relatif à la fourniture d'accès internet attribué à une société gérée par son frère,
  - contrat de prestation de service sans numéro du 3 janvier 2017, relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte de PMU MALI sur un an renouvelable par tacite reconduction attribué à une société dirigée par sa mère.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au paiement des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif pour un montant de 107 359 085 FCFA ;
- au paiement de frais de personnel indus pour un montant total de 812 151 342 FCFA ;
- à la non-justification d'un écart de caisse pour un montant de 25 515 520 FCFA ;
- au non-paiement de la redevance de régulation pour un montant de 152 730 368 FCFA ;
- à la passation irrégulière des conventions et marchés par entente directe ;
- à la simulation de mise en concurrence des candidats ;
- au fractionnement des marchés ;
- à la conclusion des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt.

## CONCLUSION :

La Société PMU-MALI est un acteur majeur du développement économique du pays au regard de la génération des redevances pour l'Etat, de la création d'emplois et de la réalisation des œuvres sociales et des travaux d'intérêt public.

La présente vérification a passé en revue, sur la base des documents mis à la disposition par PMU-MALI, tous les points issus de la saisine. Elle a mis en lumière plusieurs constatations portant d'une part, sur les faiblesses de contrôle interne et d'autre part, sur des irrégularités financières.

Il apparaît que la société n'a pas mis en place un dispositif efficace pour le contrôle de la mise en œuvre des procédures d'acquisition des biens et services, ainsi que des règles relatives à la déontologie dans la passation des marchés telles que définies dans son manuel de procédures administratives, financières et comptables et le Code des marchés publics.

Les irrégularités financières importantes relevées ont trait à la gestion des contrats et conventions dont la plupart ne font pas l'objet de suivi adéquat. Dans le cadre de l'exécution du contrat de mise à disposition du personnel vacataire, le manque de synergie entre la Direction des Ressources Humaines et les services utilisateurs a été à la base des pertes de ressources constatées. Aussi, l'absence d'un cadre de communication spécifique avec les autorités de tutelle n'a pas permis d'appréhender et de gérer efficacement le besoin de clarification voire d'évolution du cadre législatif et réglementaire.

Les irrégularités relevées risquent d'affecter le plein épanouissement de la Société et de limiter sa contribution au développement socioéconomique national. Cette contribution pourra encore être plus grande en rationalisant les partenariats avec les prestataires nationaux mais aussi et surtout internationaux.

En vue de corriger les insuffisances constatées, l'équipe de vérification a formulé plusieurs recommandations dont la mise en œuvre permettra d'améliorer le dispositif de contrôle interne de la société pour une meilleure atteinte de ses objectifs.

Enfin, il y a lieu d'indiquer que l'examen des documents mis à la disposition de l'équipe de vérification ne confirme pas certaines préoccupations de la saisine. Par conséquent, ces points ne sont pas retenus dans le rapport car n'ayant pas réuni suffisamment d'éléments probants appropriés.

Bamako, le 29 mars 2023

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre des Finances et au Manuel de vérification du Bureau du Vérificateur Général tous deux inspirés des Normes Internationales d'Audit (ISA).

### **Objectifs :**

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses du PMU-MALI au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

### **Etendue :**

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la collecte et le reversement des recettes ;
- la redevance et dividende de l'Etat ;
- la programmation, la passation, l'exécution des marchés ;
- les conventions de partenariats ; et
- les dépenses de personnel.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires;
- les entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des dossiers ;
- les travaux d'effectivité.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

La vérification a porté sur les exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Les travaux ont démarré le 11 octobre 2021 et pris fin pour l'essentiel le 27 octobre 2022.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables du PMU-MALI S.A.E.M.

Une séance de restitution a eu lieu le 27 octobre 2022 dans les locaux du PMU-MALI S.A.E.M sis au Grand Marché de Bamako.

Le Vérificateur Général a transmis le Rapport provisoire de la vérification au Directeur Général du PMU-MALI S.A.E.M par la Lettre confidentielle N°Conf. 0657 /2022/BVG du 14 décembre 2022. Le Président du Conseil d'Administration a également reçu un extrait du Rapport provisoire suivant la Lettre confidentielle N°Conf.0658/2022/BVG du 14 décembre 2022.

Les éléments de réponse du Directeur Général du PMU-MALI S.A.E.M ont été reçus le 7 février 2023 à travers la correspondance L-N°23-063/DG/PMU-MALI. Le Président du Conseil d'Administration a transmis ses observations par Lettre L/N°23-0002/PCA/PMU-MALI du 19 janvier 2023.

L'équipe de vérification a examiné les observations et les dossiers annexes afin de retenir les éléments pertinents pour la validation des constatations.

Enfin, le Vérificateur Général a convié par Lettre N° Conf.0145/2023/BVG du 27 février 2023 le Président Conseil d'Administration et par Lettre N° Conf.0146/2923/BVG du 27 février 2023 le Directeur Général, à prendre part à la séance contradictoire le 7 mars 2023 pour partager avec eux ses conclusions suite à l'examen de leurs observations sur le rapport provisoire.

Les éléments de réponse du Directeur Général du PMU-MALI S.A.E.M et du Président du Conseil d'Administration ainsi que les conclusions de l'équipe de vérification sont annexés au présent Rapport.

## Liste des recommandations

### **Au Président du Conseil d'Administration :**

- veiller à l'application des dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sur le remplacement du Directeur Général en cas d'empêchement.

### **Au Directeur Général :**

- prendre les notes de services fixant les seuils des caisses ;
- appliquer les dispositions de l'arrêté fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le Pari Mutuel Urbain du Mali.

### **Au Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux :**

- respecter les procédures de gestion du stock de bobines.

### **Au Directeur Commercial :**

- veiller au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.

### **Au Directeur de l'Exploitation :**

- veiller au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés par les promoteurs.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<b>107 359 085 :</b> Paiement des salaires de personnel fictif	<b>1 097 756 315</b>
<b>812 151 342 :</b> Paiement des frais de personnel indus	
<b>25 515 520 :</b> Non-justification d'un écart de caisse	
<b>152 730 368 :</b> Non-paiement de la redevance de régulation	



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de la Société  
du Pari Mutuel Urbain  
(PMU-MALI)

- Bamako -

**CONFIDENTIEL**

### BORDEREAU D'ENVOI N° conf.0657/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0657/2022/BVG du 14 décembre 2022.	1	
Rapport provisoire.	1	
Formulaire sur la constatation et les recommandations.	2	
Clé USB contenant la version électronique des formulaires à renseigner et renvoyer au BVG.	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	

Bamako, le 14 décembre 2022

Le Vérificateur Général,



*Samba Alhamdou BABY*  
Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 décembre 2022

N°conf. 0657/2022/BVG

**CONFIDENTIEL**

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Directeur Général de la Société  
du Pari Mutuel Urbain  
(PMU-MALI)**

**- Bamako -**

**Objet :** Transmission du Rapport provisoire pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de la Société du Pari Mutuel du Mali au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations **au plus tard le 23 janvier 2023**, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général,

Au regard cet article, vos réponses doivent être concises, précises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation et les recommandations ;
- Clé USB contenant la version électronique des formulaires à renseigner et renvoyer au BVG.

**Le Vérificateur Général,**



**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société du Pari Mutuel Urbain  
(PMU-MALI)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0658/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0658/2022/BVG du 14 décembre 2022.	1	
Extrait du Rapport provisoire.	1	
Formulaire sur la constatation et les recommandations.	2	
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Bamako, le 14 décembre 2022

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP: E 1187 - Bamako - Mali  
Tél.: (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax: (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 décembre 2022

N° conf. 0658/2022/BVG

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société du Pari Mutuel Urbain  
(PMU-MALI)**

**- Bamako -**

**CONFIDENTIEL**

**Objet :** Transmission de l'extrait du Rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Société du Pari Mutuel Urbain pour observations.

**Monsieur le Président,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de la Société Pari Mutuel Urbain au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

La vérification ayant conduit à une constatation et recommandation concernant le Conseil d'Administration, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 23 janvier 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n° 2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation
- Formulaire sur la recommandation.



**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

# Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 7 février 2022

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Directeur Général de la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>OBSERVATIONS GENERALES</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune constatation relevée y compris celles mentionnées dans le Rapport provisoire n'a été préalablement portée à la connaissance du Directeur Général qui n'a donc pas reçu de remontée des constatations.</li> <li>- S'il y'a eu une réunion d'ouverture de la mission, nous n'avons pas eu droit à une réunion de sortie en vue d'un débriefing ;</li> <li>- La mission a effectué des vérifications dans certaines localités ; la Direction Générale de PMU-Mali n'en a pas été informée.</li> <li>- Aucun incident n'a été relevé entre le personnel et les vérificateurs ni au Siège à PMU ni dans les localités vérifiées au cours de la mission.</li> <li>- Monsieur le Président du Conseil d'Administration n'a pas été sollicité pour des éléments de compréhension et de réponses aux sujets à lui soumis ;</li> <li>- Aucun ancien Directeur Général ni aucun ancien cadre n'a été à notre connaissance sollicité au cours des travaux pour des éléments de réponses appropriées.</li> </ul>	
En tout état de cause, en attendant la séance du contradictoire, une bonne note a été prise des constatations et recommandations formulées.		
<b>La Direction Commerciale ne veille pas au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.</b>		
25-28	C1 : L'équipe de vérification a constaté que la Direction Commerciale ne veille pas à l'application de la procédure	Ce bordereau élaboré depuis le démarrage du PMU permettait aux Revendeurs de faire leurs billettages avant le versement et à la Direction Commerciale d'établir ses propres statistiques de chiffre d'affaires par mois et par zone géographique sans passer par d'autres services.

Page 1 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	de versement des recettes des revendeurs. En effet, sur l'ensemble des bordereaux examinés par l'équipe de vérification, aucun ne comporte la signature des superviseurs commerciaux, alors que cette mention est prévue comme preuve de la vérification de l'exactitude. Les revendeurs des tickets ALR se présentent directement à la caisse pour le versement de leur recette journalière sans avoir la validation des superviseurs commerciaux qui doivent s'assurer que le montant déclaré correspond à la recette journalière enregistrée dans le logiciel de gestion de la course.	La comparaison des recettes versées et celles enregistrées était et est toujours faite par un personnel technique. Avec l'informatisation, les éventuels écarts de versement sont automatiquement décelés par comparaison entre les versements et les paris enregistrés sur la plateforme.  La mission devrait prendre en compte l'informatisation qui a remis en cause certaines procédures avec des outils comme les bordereaux de versement.
<b>La Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses.</b>		

Page 2 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>29-32</b>	C2 : La mission a constaté que la Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses. En effet, la Direction Générale n'a pu fournir aucune note de service fixant les seuils des caisses principales ALR et PCD et des autres caisses secondaires.	Les réflexions sont en cours pour la fixation des seuils des caisses.  Néanmoins, les agences locales ne peuvent exécuter de dépense sans l'autorisation préalable de la Direction Financière et Comptable.
<b>La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines thermiques.</b>		
<b>33-36</b>	C4 : Elle a constaté que la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines. En effet, la DPMG n'utilise plus depuis 2019 le logiciel de gestion du stock des bobines « GESCOM » pour le suivi des livraisons et des sorties du magasin en raison de sa non-mise à jour. De plus, les expressions de besoins ne sont pas systématiquement documentées et les bons de sortie ne sont pas standardisés et archivés. Enfin, les bobines sont envoyées, sans bordereaux d'envoi ni décharge, dans les	Le logiciel est mis à jour et est opérationnel depuis juin 2022.  Les insuffisances décelées seront prises en compte et des solutions mises en œuvre.

Page 3 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	représentations régionales, qui, pour leur part n'effectuent aucun enregistrement des quantités de bobines reçues et ne produisent pas de rapport d'utilisation.	
<b>La Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés.</b>		
<b>37-41</b>	C5 : Elle a constaté que la Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des PCD privés. En effet, l'équipe de vérification a constaté la présence d'un seul agent de sécurité dans 11 PCD et aucun agent dans le PCD de Sikasso 2.	Le constat de la Mission à l'issue de cette inspection de certaines agences dont nous ignorons le nombre et les localités concernées, inspection qui n'a jamais été communiquée à la Direction générale, ne nous paraît pas représentatif de la situation générale sécuritaire des soixante-quatorze agences.  Des missions de contrôle/supervision des agences sont régulièrement organisées. La Direction générale a décidé également que toutes les missions de supervisions soient multidisciplinaires y compris la vérification du respect des cahiers des charges des PCD.  Par ailleurs il y a près d'un an que nous avons entamé des discussions avec le Groupement Mobile de Sécurité (GMS de Bamako) conclues par une demande formelle adressée à la Direction Nationale de la Police pour l'extension des agents de police à toutes les agences PCD.
<b>Le Directeur Général et le Directeur de l'Exploitation du PMU-MALI ont minoré la redevance due à l'Etat sur les enjeux de courses PLR.</b>		
<b>43-45</b>	C6 : Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Exploitation du PMU-MALI ont minoré la	L'Arrêté N°07-1559/MEF-SG relatif à la répartition des enjeux a été signé le 28 août 2003 avant le lancement des PCD en 2007. Et les Arrêtés N°07-1559/MEF-SG du 20 Juin 2007 et N°2016-2613/MEF-SG du 13 Juillet 2016 fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés ne concernent pas le PLR mais exclusivement l'ALR. Ils ne concernent ni le Pari Foot ni le Loto qui sont aussi des jeux exploités par le PMU MALI.

Page 4 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	redevance due à l'État sur les courses PLR. En effet, pour la détermination de la redevance due à l'Etat, ils ont mis en place un système d'exploitation des courses PLR qui applique le taux de 10% représentant les redevances de l'Etat sur la part nette du PMU-MALI en lieu et place du montant total des enjeux de chaque course. Il en a résulté une minoration des redevances de l'Etat d'un montant total de 26 245 992 956 FCFA au cours de la période sous revue. Le détail est donné en annexe n°5.	<p>L'Arrêté N°07-1559/MEF-SG du 20 Juin est d'ailleurs antérieur à l'exploitation du PLR.</p> <p>Les PCD ont été créés essentiellement pour créer des emplois. Depuis 2007, lors de la mise en place de la plateforme du PLR la répartition des enjeux avait été paramétrée dans un système informatique élaboré par PMC et validé par les Autorités de tutelle du PMU MALI.</p> <p>En outre, selon une étude sur le chiffre d'affaires réalisé au PLR en octobre 2017 des modifications brutales de la répartition auront un impact défavorable sur les rapports gagnants. L'application de 10% sur ces produits les rendra non rentables pouvant conduire à leurs abandons avec comme corollaire des suppressions d'emplois contrairement à l'une des missions de PMU Mali.</p> <p>Enfin, la gestion des PCD est clairement réglementée par les dispositions du manuel de procédures en ces articles 2.2 et 2.2.2, 2.2.2.1, et 2.2.2.4.</p> <p>Le montant signalé en irrégularités financières est compris dans la masse partagée aux parieurs c'est-à-dire qu'elle a été payée aux parieurs.</p> <p>Et le système informatique de gestion du PLR qui existait déjà en 2007 n'est pas le fait du Directeur général et du Directeur de l'exploitation.</p> <p>Ce système est du reste toujours fonctionnel et gère la répartition des gains.</p> <p>Il existe également un Règlement des paris proposé dans les espaces PCD validé par le Conseil d'Administration qui réglemente les PCD (<b>Annexe 02</b>).</p> <p>Nous proposons à la Mission de bien vouloir recouper les informations ci-dessus avec le Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances.</p>
<b>Le Directeur Général a payé des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif.</b>		
46-48	C7 : Elle a constaté que le Directeur Général a payé des rémunérations à SAER-EMPLOI pour un personnel fictif. En effet, il a accordé des	Les procédures de paiements des salaires du personnel vacataire étaient réglementées par les dispositions de <b>l'article 9.3 du contrat de mise à disposition du personnel temporaire</b> signé le 3 Avril 2015.

Page 5 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	salaires à 99 agents sur la base de la facturation de SAER-EMPLOI alors que lesdits agents ne sont ni retracés sur les fiches de pointage des services utilisateurs ni répertoriés sur la liste du personnel vacataire de PMU-MALI.	<p>Toutes les demandes de paiement émanant de SAER étaient reçues, contrôlées, vérifiées et attestées « bon pour paiement » par la Direction Financière et Comptable avant que le Directeur général n'appose sa signature sur les documents de paiement.</p> <p>Les fiches de pointage du personnel vacataire étaient validées par la Direction Technique avant l'informatisation.</p> <p>A la demande écrite en date du 06 janvier 2023 d'un ancien DG, SAER EMPLOI nous a fourni la liste de tous les agents vacataires mis à la disposition du PMU MALI depuis 2015 (<b>Annexe 3</b>), leurs bulletins de salaires et leurs contacts téléphoniques. Cette liste comprend les 99 agents supposés fictifs par l'équipe de vérification (<b>Annexe 4</b>).</p> <p>En outre SAER EMPLOI a communiqué les informations sur les dates de départ à la retraite anticipée de ces agents moyennant le paiement de deux années de salaires bruts au titre des <b>mesures d'accompagnement</b> suite aux accords convenus entre la Direction générale et le Syndicat des agents de traitement.</p> <p>Les observations et la justification des frais de personnel et d'honoraires SAER EMPLOI relatifs à un personnel fictif sont fournies en <b>Annexe 05</b>.</p> <p><b>Selon les informations reçues de SAER EMPLOI tous ces 99 agents ont bel et bien été employés par la société et d'autres y sont d'ailleurs toujours.</b></p> <p>M. <u>Moustapha Coulibaly</u> Matricule 263 est présentement employé à la Direction générale de PMU comme superviseur de gestion de ventes.</p> <p>En tout état de cause, les factures présentées par SAER sont visées par les principaux intervenants dans la chaîne de paiement, les signatures sur les opérations bancaires étaient conjointement apposées par le DG et le Directeur financier et comptable.</p> <p>L'exploitation du tableau en Annexe n°6 de l'équipe de vérification sur les frais de personnel fictif relève certaines erreurs de calculs, des doublons et autres anomalies qui méritent d'être corrigés.</p>
<b>Le Directeur Général a payé des frais de personnel indus à une société de placement.</b>		
49-51	C8 : Elle a constaté que le Directeur Général a payé des frais de personnel indus. En	Pour rappel lors du déclenchement du programme d'informatisation de l'ALR il avait été convenu de ne licencier aucun agent de traitement, tous les agents qui le souhaitaient devaient être redéployés dans les PCD comme guichetiers.

Page 6 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée		
	<p>effet, il a payé à SAER-EMPLOI, au titre des salaires mensuel brut des ex agents de traitement redéployé dans les fonctions de guichetier, des montant variant entre 880 200 FCFA 4 388 030 FCFA, alors que le plafond des vacation mensuelles est fixé à 186 264 FCFA. Il en a résulté un écart entre le montant réellement du et celui facturé de 477 518 465 dont le détail est donné en annexe 7.1.</p> <p>En outre, il a autorisé le paiement des salaires nets facturés par SAER-EMPLOI qui sont supérieurs aux salaires nets calculés sur la base des fiches de pointage produites par les services utilisateurs, soit une majoration estimée à 254 391 364 FCFA dont le détail est donné en annexe n°7.2.</p>	<p>Il fallait donc leur payer les droits qui leur revenaient, correspondant à deux (02) ans de salaire brut, sous forme de <b>mesures d'accompagnement d'un montant de 2.675.064 FCFA</b> pour la quasi-totalité des agents, en accord avec leur syndicat avant la fermeture de la salle de traitement manuel des tickets de courses.</p> <p><b>L'équipe de vérification a considéré ces montants de mesures d'accompagnement comme des montants de salaire dû par vacation en faisant apparaître un écart considéré comme montant indu ce qui n'est pas le cas.</b></p> <p>Les salaires bruts des agents concernés, ne sont pas surévalués selon les preuves fournies par SAER visibles sur les bulletins de salaires.</p> <p>Les observations et la justification des frais de personnel de SAER EMPLOI indus sont en <u>annexe 06</u>.</p> <p><u>S'agissant de la surévaluation de la part employeur (part patronale) de l'INPS.</u></p> <p>Nous avons signé un contrat de mise à disposition du personnel temporaire avec SAER, il revenait donc à SAER-EMPLOI de procéder au paiement des salaires et la liquidation des cotisations ainsi que les paiements des taxes sur le traitement des salaires de ces agents.</p> <p>Dans la pratique au moment de la déclaration ce sont les services compétents de l'INPS qui fixent le taux de l'accident de travail sur la part employeur.</p> <p>SAER Emploi étant considéré comme l'employeur du personnel vacataire mis à la disposition du PMU Mali, le taux appliqué pour la part patronale ne peut que correspondre au secteur d'activité dans lequel ce bureau de placement est classé.</p> <p>A mon avis c'est pour cette raison que la réglementation prévoyait à l'époque la facturation à un taux de 18,4% car le taux réservé à l'accident de travail était de 4%.</p> <p>Ce taux de la part patronale de l'INPS est de 16,4% si le taux réservé à l'accident de travail est de 2% ce qui n'était pas le cas des agents vacataires mis à la disposition du PMU MALI par SAER EMPLOI à l'époque.</p> <p>Il y a une différence à faire entre le personnel titulaire du PMU MALI et ceux mis à disposition par SAER, d'ailleurs les numéros d'identification INPS sont différents pour les déclarations.</p> <p>Les tableaux ci-dessous illustrent cela :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 50%;"><b>Cotisation INPS part patronale</b></td> <td style="width: 50%;"><b>Cotisation INPS part patronale</b></td> </tr> </table>	<b>Cotisation INPS part patronale</b>	<b>Cotisation INPS part patronale</b>
<b>Cotisation INPS part patronale</b>	<b>Cotisation INPS part patronale</b>			

Page 7 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée			
		Désignation	Taux %	Désignation	Taux %
		Accident de travail	2	Accident de travail	4
		Allocation familiale	8	Allocation familiale	8
		Retraite	3,4	Retraite	3,4
		Invalidité	2	Invalidité	2
		Office de la main d'œuvre	1	Office de la main d'œuvre	1
		<b>TOTAL TAUX</b>	<b>16,4</b>	<b>TOTAL TAUX</b>	<b>18,4</b>
<b>Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement.</b>					
<b>52-54</b>	<p>C9 : Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement. En effet, ils ont payé la facture n°0004-C-SAER/PMU-MALI SAEM-Bamako/04/2020 du 05 mai 2020 relative à la prestation de SAER-EMPLOI du mois d'avril 2020 pour le compte du service audit et contrôle du PMU-MALI d'un montant de 1 677 281 FCFA par chèque BMS n°1330437 du 8 juillet 2020. Ladite prestation a également été payée par un second chèque BMS n°2961420 du 6 octobre 2020 pour le même montant et la même facture.</p>	<p>La constatation est fondée.</p> <p>Néanmoins le double paiement a été régularisé par chèque bancaire SAER N° 8689525 d'un montant de fcfa 1 677 281 en date du 16 décembre 2022. Le chèque a été remis sur un compte PMU Mali ouvert à la BMS.</p>			

Page 8 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Il en résulte un trop perçu par SAER-EMPLOI de 1 677 281 FCFA pour cette prestation. Les pièces justificatives de la transaction sont présentées en annexe 8.	
<b>Les Chefs d'agence des Points de Courses en Direct de Sikasso 2 et 3 n'ont pas justifié des écarts de caisse.</b>		
<b>55-57</b>	<p>C10 : Elle a constaté que les Chefs d'agence PCD de Sikasso 2 et 3 n'ont pas justifié des écarts de caisse. En effet, le Chef de l'agence PCD de Sikasso 2 n'a pas justifié, à la date du 05 août 2022, l'écart de caisse de 5 455 731 FCFA entre le solde théorique du journal de caisse et le montant des espèces en caisse. Sur cet écart de caisse, il a attribué le montant de 4 549 170 FCFA au braquage subi par l'agence à la date du 30 octobre 2020 sans donner aucun élément de preuve de cet incident.</p> <p>En plus, le chef de l'agence PCD de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse de 25 870 930 FCFA, à la date du 06 août 2022. Il a justifié un montant total de 355 410</p>	<p>Suite à une alerte de la Direction Financière et Comptable en raison de versements non effectués, une mission de la Direction de l'Audit et du Contrôle a été dépêchée sur place aux fins de vérification. La mission a décelé un manquant de caisse d'un montant total de vingt un million huit cent quarante et un mille six cent dix francs CFA (21 841 610). Le Chef d'agence Abdoul Karim BERTHE ayant réussi à fuir, une plainte avait été déposée et au niveau du commissariat du 1er arrondissement de Sikasso et au niveau du Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Sikasso.</p> <p>Le vendredi 30 octobre 2020, vers 20 heures à la clôture des opérations de remontée l'agence PCD Sikasso 2 a été victime d'un braquage à main armée signalé par le Chef d'agence Abdoul Karim COULIBALY. Après avoir informé la Direction générale le chef d'agence a pris le soin de procéder à une déclaration au niveau du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Sikasso.</p> <p>Du lundi 2 au mardi 03 novembre 2020 une mission composée du Directeur des Affaires Juridiques et du Conseiller Sécurité du PMU-MALI a été envoyée à Sikasso.</p> <p>Une plainte a été introduite au niveau du Procureur de Grande Instance de Sikasso.</p>

Page 9 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>FCFA par des avances faites aux guichets, soit un écart non justifié de 25 515 520 FCFA.</p> <p>Le montant total des écarts de caisse non justifiés constatés par l'équipe de vérification s'élève à 30 971 251 FCFA. Le détail se trouve en annexe 9.</p>	
<b>Le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur les Revenus Fonciers et la Taxe foncière des loyers d'immeubles.</b>		
<b>58-61</b>	<p>C11 : Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le Revenu Foncier (IFR) et la Taxe Foncière sur les loyers d'immeubles pris en location. En effet, le DFC a payé le montant total des factures de location à quatre (4) propriétaires de bâtiments sans avoir retenu les impôts et taxes dus.</p> <p>Le montant total de l'IRF non retenu s'élève à 3 697 500</p>	<p>La constatation est fondée. Néanmoins nous avons procédé à la régularisation par chèque bancaire BMS N° 4313150 en date du 20 décembre 2022 pour fcfa 3 697 500 à l'ordre du Receveur des Impôts.</p>

Page 10 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	FCFA. Le détail est fourni en annexe 10.	
<b>Le Directeur Général n'a pas exigé le paiement de la redevance de régulation sur des conventions de délégation de service public.</b>		
<b>62-64</b>	<p>C12 : Elle a constaté que le Directeur Général n'a pas exigé le paiement de la redevance de régulation sur des conventions de délégation de service public. En effet, il a conclu deux conventions de délégation sur lesquelles il n'a pas exigé la redevance de régulation due. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la convention de partenariat portant sur l'organisation et la gestion des prises de paris signée le 23 mai 2016 avec la société EDITEC UK qui a généré un chiffre d'affaires de 141 731 592 018 FCFA de sa date de signature au 31 décembre 2020, soit une</li> </ul>	<p>L'Arrêté N°10-0496/MEF-SG du 24 Février 2010, en ces articles 4 et 5 stipule que « La redevance due aux contrats de délégation de service public est assise sur le chiffre d'affaires annuel », elle « est liquidée et recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement ». Toutes missions dévolues aux services des Impôts.</p> <p>Cet arrêté précise et complète les dispositions du décret N°09-687/P-RM du 29 Décembre 2009.</p> <p>Le recouvrement n'est pas de la compétence du Directeur général du PMU MALI.</p> <p>Contrairement aux marchés Publics aucune disposition des textes réglementaires n'oblige l'autorité contractante à veiller au paiement de la redevance de régulation sur le chiffre d'affaires par les délégataires de services publics.</p> <p>Les accords de partenariat signés avec PMU France, PMC, EDITEC, DME, Bet223, LOTO Chance ne font pas mention dans les dispositions contractuelles du paiement de cette redevance de régulation et ne contiennent pas de montant annuel, c'est aussi le cas du contrat de partenariat avec EDITEC signé le 23 Mai 2016 après avis de non objection (ANO) de la DGMP par lettre N°009343/MEF/DGMP-DSP du 21 Mars 2016.</p> <p>Pour notre information, nous souhaiterions comprendre pourquoi parmi tous ces accords la mission de vérification n'a retenu que ceux relatifs à EDITEC et DME.</p> <p>Des échanges auront lieu avec l'Autorité de régulation pour la prise en compte de ces dispositions dans les futures conventions.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>redevance de 141 731 592 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la convention de partenariat portant sur la mise à disposition et la maintenance d'une plateforme de prise de paris signée le 26 septembre 2016 avec la société DIGITAL MEDIA ENTERTAINMENT SYSTEMS (DME) qui a réalisé un chiffre d'affaires sur les courses de chevaux de la période sous revue de 10 998 776 655 FCFA sur lequel la redevance de régulation d'un montant de 10 998 776 FCFA n'a pas été payée.</li> </ul> <p>Le montant total de la redevance de régulation dû mais non acquitté est de 152 730 368 FCFA. Le détail est fourni à l'annexe 11.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée									
<b>Le Directeur Général a irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe.</b>											
<b>65-67</b>	C13 : Elle a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe. En effet, le Directeur Général a conclu 14 contrats d'acquisition de biens et services d'un montant total de 2 175 434 373 FCFA sans autorisation préalable de la DGMP-DSP. A titre illustratif, il s'agit des marchés de fourniture de bobines pour les terminaux des PCD, attribués à la Société Global Network Consulting and Services (GNCS), de 2016 à 2020, pour un montant total de 400 970 000 FCFA ; et des marchés attribués à la Société LMPS WORLD WIDE, de 2016 à 2020, d'un montant total de 359 338 525 FCFA. De plus, le DG a, par lettre n°LN19-0239 du 25 septembre 2019, autorisé la société BET 223 à exploiter des paris sportifs terrestres et des jeux en ligne sans l'autorisation préalable de la Direction Générale des	<p>Les marchés et conventions ont été signés en respect strict des dispositions réglementaires et celles du manuel de procédures.</p> <p>Il faut signaler la différence entre l'autorité d'approbation et l'autorité de conclusion.</p> <p>Le tableau en <u>Annexe n°3</u> du Rapport provisoire révèle une erreur de calcul au niveau du total qui est de 1.130.389.375 FCFA au lieu de 2.175.434.373 FCFA d'où un écart de 1.045.044.998 FCFA.</p> <p>De 2015 à 2017, en l'absence d'un Directeur en charge des Moyens Généraux et du Patrimoine tous les contrats étaient <b>conclus</b> par la Direction Financière et comptable et <b>approuvés</b> par le Directeur général.</p> <p>Par lettre N°00543/MEF-SG du 23 Juin 2015 le Ministre de l'Economie et des finances avait demandé à la Direction générale des Marchés Publics et de Délégations de services Publics (DGMP-DSP) de bien vouloir accorder au PMU MALI une flexibilité dans le processus de passation de marchés Publics conformément aux dispositions de son manuel de procédures et aux seuils fixés par le Conseil d'Administration (<u>Annexe n°07 et Annexe n°09</u>).</p> <p>Par ailleurs, par lettre N°017/MEF/DGMP_DSP en date du 23 juin 2019, l DGMP a autorisé la direction de PMU à titre exceptionnel à conclure par entente directe le marché attribué à la Société Global Network Consulting and Services (GNCS) pour un montant de 499 993 875 FCFA.</p> <p>Quant au partenaire BET223, la situation partenariale est en revue sans exclure une remise en cause de la convention.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Contrats</th> <th>Observations</th> <th>Pièces</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A-Fourniture de bobines pour terminaux des PCD pour un montant de 111.500.000 FCFA objet du marché N°001/PMU-MALI/2016</td> <td>Lettres N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016 et N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016</td> <td><u>Annexe 10</u></td> </tr> <tr> <td>B-Accompagnement à la mise en place d'un système de management de la sécurité de l'information et à la double certification ISO 27001 &amp; WLA- Contrat N°0018/PMU-MALI/2016 pour un montant de <b>58.773.747 FCFA</b>.</td> <td>Deux autres offres concurrentielles existent ;  - URBASOFT (3 mai 2016) d'un montant de 103.720 Euros en HT.</td> <td><u>Annexe 12</u></td> </tr> </tbody> </table>	Contrats	Observations	Pièces	A-Fourniture de bobines pour terminaux des PCD pour un montant de 111.500.000 FCFA objet du marché N°001/PMU-MALI/2016	Lettres N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016 et N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016	<u>Annexe 10</u>	B-Accompagnement à la mise en place d'un système de management de la sécurité de l'information et à la double certification ISO 27001 & WLA- Contrat N°0018/PMU-MALI/2016 pour un montant de <b>58.773.747 FCFA</b> .	Deux autres offres concurrentielles existent ;  - URBASOFT (3 mai 2016) d'un montant de 103.720 Euros en HT.	<u>Annexe 12</u>
Contrats	Observations	Pièces									
A-Fourniture de bobines pour terminaux des PCD pour un montant de 111.500.000 FCFA objet du marché N°001/PMU-MALI/2016	Lettres N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016 et N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016	<u>Annexe 10</u>									
B-Accompagnement à la mise en place d'un système de management de la sécurité de l'information et à la double certification ISO 27001 & WLA- Contrat N°0018/PMU-MALI/2016 pour un montant de <b>58.773.747 FCFA</b> .	Deux autres offres concurrentielles existent ;  - URBASOFT (3 mai 2016) d'un montant de 103.720 Euros en HT.	<u>Annexe 12</u>									

Page 13 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	Marchés Publics et des Délégations de Service Public.  La liste des marchés irrégulièrement passés par entente directe se trouve en annexe n°3.	<p>- KM Projets (5 Mai 2016) pour un montant de 94.500 Euros en HT.</p> <p>C- Le montant du contrat N°0026/PMU-MALI 2017 de 144.950.000 FCFA pour la fourniture de bobines pour les terminaux des Points de Courses en Direct(PCD)</p> <p>D-Elaboration de la stratégie de communication/publicité, conception- création et implémentation des travaux de communication dans le cadre de la communication dans le cadre de la promotion de l'image, des activités et produits du PMU MALI objet du contrat N°0063/PMU-MALI 2017 pour un montant de 149.980.850 FCFA</p>
<b>Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence des candidats.</b>		
<b>68-70</b>	C14 : Elle a constaté que le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence dans la sélection des fournisseurs. En effet, sur les 16 marchés relatifs à la communication et au marketing passés par	<p>Aucune disposition légale ou réglementaire ne limite le nombre de sollicitations d'un candidat en passations des marchés publics.</p> <p>Par principe, pour chaque société invitée, la DPMG demande la copie du registre du commerce, la copie de la carte d'identification fiscale. D'autres demandes peuvent arriver en fonction du montant prévisionnel ou de la nature du marché.</p> <p>Sur les sept (7) DRPCR, cinq (5) ont été attribués à Spirit et deux (2) ont été attribués à AGS Mali. Il est important de préciser que sur ces marchés attribués trois (3) contrats n'ont connu ni début d'exécution, ni paiements à ce jour. Les ressources financières du PMU Mali n'ont subi aucun impact sur ces contrats.</p>

Page 14 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR), la DPMG a toujours consulté six (6) fournisseurs en l'occurrence SPIRIT, Action+, BAMAKO 2.0, STUDIO ABC, MALI 100% SERVICE et 3S SARL et a attribué 10 marchés d'un montant total de 617 576 547 FCFA à la société SPIRIT. De plus, une seule et même personne physique est signataire des comptes des sociétés SPIRIT, MALI 100% SERVICE, BAMAKO 2.0 et 3S SARL, soit quatre (4) des six (6) sociétés mises en compétition.</p>	<p>Les éléments constitutifs des offres soumises ne mettent en évidence aucune collusion entre les soumissionnaires or le registre du commerce est censé préciser les dirigeants d'une société (gérant et associés). La DPMG n'avait aucune connaissance de la situation mise en évidence par la mission et aucun faisceau d'indices ne concoure à une implication des agents en charge des passations de marché au PMU Mali.</p>
<b>Le Directeur Général et le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de marchés.</b>		
<b>71-74</b>	<p>C15 : Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de dépenses. En effet, la DPMG a passé des marchés de travaux, fournitures et prestations de service de même nature suivant la</p>	<p>Les différents PPM annuels ont été préalablement autorisés par la DGMP-DSP avant le processus de conclusion des marchés ou des contrats. Et les contrats identifiés ont été signés après respect des procédures de passation des marchés et de seuils donc ne peuvent en aucun cas être assimilés à un fractionnement car le montant total des deux contrats n'excède pas le seuil de passation des marchés.</p> <p>Le Directeur Général n'est pas celui qui passe les marchés mais les approuves après la conclusion par le Directeur des Moyens Généraux et attesté par le Directeur Financier et Comptable. Tout cela après les travaux de la commission de dépouillement des offres.</p> <p>L'achat des pointeuses de contrôle d'accès biométrique à Securis Mali en deux (2) marchés était exclusivement motivé par les caractéristiques techniques, les prix, la disponibilité des quantités demandées et les services après ventes proposés.</p>

Page 15 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par appel d'offres. Il s'agit, entre autres, des marchés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture de groupes électrogènes pour les PCD par AMIMPEX SERVICES en trois (3) marchés (0047/ PMU - MALI 2017 ; 0060/ PMU - MALI 2017 ; 0079/ PMU - MALI 2017) pour un montant total de 153 350 440 FCFA ;</li> <li>- la fourniture de pointeuses de contrôle d'accès biométrique par SECURIS MALI en deux (2) marchés (0060/ PMU-MALI 2019 ; 0090/ PMU-MALI 2019) pour un montant total de 160 126 000 FCFA ;</li> <li>- la fourniture de véhicule par SANEP - SARL en deux (2) marchés (0024/ PMU-MALI 2019 ; 0091/ PMU-MALI 2019) pour un montant total de 245 494 419 FCFA ;</li> </ul>	<p>Le rythme d'ouverture des points de courses en direct devrait être soutenu par la livraison immédiate des pointeuses pour assurer le bon fonctionnement des agences ouvertes surtout en ces périodes d'insécurité et de grand banditisme. Au terme de la résolution N°21 de la session extraordinaire du Conseil d'Administration du 31 juillet 2015 les nouveaux pouvoirs en matière de dépenses ont été approuvées. Concernant la fourniture de véhicule par SANEP-SARL, il faut noter que le montant total est de 174 148 223 au lieu de 245 494 419 FCFA comme mentionné dans le rapport. C'est suite à l'autorisation de résiliation par lettre N°850/2019 ARMDS du 13 Novembre 2019 pour incapacité du fournisseur des véhicules du contrat conclu le 17 Janvier 2018 que le nouveau contrat a été signé. La non signature de ce contrat aurait pour conséquence l'arrêt de l'activité dans les localités, des pertes de recettes, d'emplois pour les revendeurs, les multiples dépenses de réparation des anciens véhicules ou des frais de location de véhicules pouvant même dépasser le coût d'acquisition des six véhicules. En effet il y a lieu de préciser que l'alinéa 3 de l'article 33 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule que : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».</p> <p>L'équipe de vérification a fait la sommation des marchés ayant le même objet ou la même nature. La délimitation du fractionnement des dépenses tient compte du cumul des montants pour un même service ou pour une même unité fonctionnelle, en plus de la nature ou de l'objet desdites dépenses.</p> <p>L'équipe de vérification a fait une analyse partielle des contrats cités dans l'annexe 4.</p> <p>Le contrat n°0060/PMU-MALI 2019 pour la fourniture de contrôle d'accès a été conclu pour renforcer la sécurité et l'accès à l'extension du siège se trouvant à l'immeuble INPS contigu au siège du PMU MALI. Le contrat n°0090/PMU-MALI 2019 pour la fourniture de pointeuses biométriques dans les agences PCD ou un problème récurrent d'assiduité du personnel a été décelé par les responsables. Il s'agit d'appareils relevant le temps de présence du personnel affecté dans ces agences PCD.</p>

Page 16 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- la Production et la réalisation d'émission par SPIRIT en trois (3) contrats (0001/ PMU-MALI 2020 ; 0002/ PMU-MALI 2020 ; 0007/ PMU-MALI 2020) pour un montant total de 336 300 000 FCFA ;</p> <p>- les travaux de rénovation et d'extension de locaux par QUARICONS en trois (3) marchés (0042/ PMU-MALI 2020 ; 0043/ PMU-MALI 2020 ; 0060/ PMU-MALI 2020) pour un montant total de 191 803 935 FCFA.</p> <p>Le détail est donné en annexe n°4.</p>	
<b>Le Directeur Général a conclu des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt.</b>		
75-78		<p>Le contrat n°008/2016-PMU-MALI du 26 mai 2016 relatif à l'exploitation du PCD de Hamdallaye a été approuvé par le Directeur Général de l'époque pour une durée de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction. La conclusion dudit contrat a précédé la prise de fonction de M. DIOP et aucun avantage n'a été tiré de sa position de Directeur Général dans la mesure où les conditions d'exploitation du PCD sont restées inchangées.</p> <p>Le contrat de prestation de service sans numéro du 3 Janvier 2017 relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte du PMU Mali a été approuvé par le Directeur Général en fonction et entré en vigueur le 3 janvier 2017. Ledit contrat a été reconduit en janvier 2020 avant sa prise de fonction en Mars 2020.</p> <p>Le contrat n°0009/PMU-MALI 2020 relatif à la fourniture d'accès internet a été approuvé par M. DIOP en date du 14 août 2020. Les tarifs pratiqués au PMU Mali sont ceux proposés par KIWI Mali aux entreprises dans ses Conditions Générales de Vente. Les factures réglées ont toujours été conformément aux procédures habituelles. Le frère auquel la mission fait allusion est un salarié de la société KIWI Mali et ne détient aucune part de ladite société.</p>

Page 17 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>Les accusations de conflit d'intérêt sont sans fondements car le Directeur</p>
<b>Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont constitué des provisions injustifiées pour paiement des tickets payables omis</b>		

Page 18 sur 19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
79-81	<p>C 17 : Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont constitué des provisions injustifiées pour paiement des tickets payables omis. En effet, ils ont constitué des provisions de 2 354 702 624 FCFA au cours des exercices 2018, 2019 et 2020, alors que l'informatisation des prises de paris intervenue au cours de l'exercice 2017 a permis de circonscrire le risque d'omission des tickets gagnants qui était lié au traitement manuel des tickets. Ils n'ont apporté aucune justification pour l'utilisation dudit montant.</p>	<p>Le Ministère de l'Economie et des Finances a donné un avis favorable pour le changement d'objet et le prélèvement à travers la correspondance n°00707/MEF-SG du 22 Février 2019 (Voir la pièce jointe n°14) ayant pour objet « Demande de transformation de la provision pour omission en provision pour risques généraux ».</p> <p>Cette provision a pour but, entre autres, de couvrir les charges supportées par le PMU Mali en cas d'annulation des courses, de mauvaises manipulations des revendeurs, de bugs informatiques comme nous les avons connus même ces douze derniers mois et de couvrir l'incidence financière du paiement d'un rapport minimum de FCFA 500 pour tout produit.</p> <p>La provision se justifie au regard des Conventions et postulats de base (principes comptables généralement admis) applicables à toute société anonyme comme PMU Mali. Des cas de pertes sont enregistrés et documentés chaque année pour des bugs informatiques ou des mauvaises manipulations des revendeurs.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



F. Assoumbé

Page 19 sur 19



REPUBLIQUE DU MALI

E4.6

Un peuple-Un But-Une Foi

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De: Monsieur le Vérificateur Général du Mali

A: Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain

Objet: Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Président du Conseil d'Administration doit:</b>		
<b>Recommandation:</b> -Veiller à l'application des dispositions de l'OHADA sur le remplacement du Directeur Général en cas d'empêchement.	x	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>  Il y a lieu de préciser que le remplacement du Directeur général est toujours à l'initiative du gouvernement (Etat) en tant qu'actionnaire majoritaire (article 19 des statuts)  C'est seulement lorsque le gouvernement par décret pris en conseil des ministres remplace le Directeur Général que le Conseil d'Administration peut appliquer les disposition de l'OHADA		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement:

19/01/2023

## Tableau de validation du contradictoire

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



+Nom de l'entité vérifiée

PMU-MALI

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
21-24	<p>Le Conseil d'Administration ne veille pas à l'application des dispositions de l'OHADA</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration n'a pris aucune délibération pour remplacer le Directeur Général à la suite de la détention de ce dernier, du 21 décembre 2020 au 19 avril 2021. En effet, le Directeur Général Adjoint qui assurait l'intérim du Directeur Général a ordonné les virements de salaire de ce dernier et l'octroi de sa dotation en carburant. Le Directeur Général a, par conséquent, perçu, durant</p>	<p>D'abord l'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire a toujours l'initiative de révoquer ou de remplacer le Directeur Général par un acte pris en conseil des ministres. C'est cet acte que le conseil d'administration formalise suivant les dispositions de l'OHADA.</p> <p>Pendant sa période de détention provisoire et non détention comme indiquée dans le rapport de vérification le Conseil d'Administration n'a reçu aucun acte de révocation ou de remplacement du Directeur Général.</p> <p>Le Conseil d'Administration n'a jamais pris une délibération mandant le Directeur Général Adjoint ou le Directeur financier et comptable d'effectuer des virements de salaire et l'octroi de sa dotation en carburant pendant sa période de détention provisoire</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>Le Conseil d'Administration évoque la non réception d'un acte de révocation ou de remplacement du Directeur Général sans apporter de référentiel lui demandant d'attendre cet acte.</p> <p>Cependant agissant sous mandat des actionnaires, il appartenait au Conseil d'Administration de mettre en œuvre les diligences nécessaires à la prise de décision par l'actionnaire majoritaire.</p> <p>Ayant constaté l'empêchement provisoire du Directeur Général, il lui appartenait de prendre les dispositions idoines en vue de son remplacement immédiat comme le prévoit l'article 491, modifié, de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.</p>

RÉF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	sa période de détention de quatre (04) mois de salaire et de carburant.		Par ailleurs, l'équipe de vérification apportera la précision qu'il s'agit d'une détention provisoire.
25-28	<p>C1 : La Direction Commerciale ne veille pas au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Direction Commerciale ne veille pas à l'application de la procédure de versement des recettes des revendeurs. En effet, sur l'ensemble des bordereaux examinés par l'équipe de vérification, aucun ne comporte la signature des superviseurs commerciaux, alors que cette mention est prévue comme preuve de la vérification de l'exactitude. Les revendeurs des tickets ALR se présentent directement à la caisse pour le versement de leur recette</p>	<p>Ce bordereau élaboré depuis le démarrage du PMU permettait aux Revendeurs de faire leurs billettages avant le versement et à la Direction Commerciale d'établir ses propres statistiques de chiffre d'affaires par mois et par zone géographique sans passer par d'autres services.</p> <p>La comparaison des recettes versées et celles enregistrées était et est toujours faite par un personnel technique. Avec l'informatisation, les éventuels écarts de versement sont automatiquement décelés par comparaison entre les versements et les paris enregistrés sur la plateforme.</p> <p>La mission devrait prendre en compte l'informatisation qui a remis en cause certaines procédures avec des outils comme les bordereaux de versement.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b></p> <p>C'est le point 1.4 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI relatif au suivi du versement des recettes qui prévoit cette étape de vérification.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	journalière sans avoir la validation des superviseurs commerciaux qui doivent s'assurer que le montant déclaré correspond à la recette journalière enregistrée dans le logiciel de gestion de la course.		
<b>29-32</b>	<p><b>C2 : La Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses.</b></p> <p>La mission a constaté que la Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses. En effet, la Direction Générale n'a pu fournir aucune note de service fixant les seuils des caisses principales ALR et PCD et des autres caisses secondaires.</p>	<p>Les réflexions sont en cours pour la fixation des seuils des caisses.</p> <p>Néanmoins, les agences locales ne peuvent exécuter de dépense sans l'autorisation préalable de la Direction Financière et Comptable.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>L'équipe prend acte des actions correctives envisagées par l'entité.</p>
<b>33-36</b>	<p><b>C3 : La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du</b></p>	<p>Le logiciel est mis à jour et est opérationnel depuis juin 2022.</p> <p>Les insuffisances décelées seront prises en compte et des solutions mises en œuvre.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>L'équipe prend acte de l'annonce de la mise à jour et de l'opérationnalité du logiciel à partir du juin 2022. Cependant au passage de l'équipe de vérification le logiciel n'était pas</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p><b>stock des bobines thermiques.</b></p> <p>Elle a constaté que la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines. En effet, la DPMG n'utilise plus depuis 2019 le logiciel de gestion du stock des bobines « GESCOM » pour le suivi des livraisons et des sorties du magasin en raison de sa non-mise à jour. De plus, les expressions de besoins ne sont pas systématiquement documentées et les bons de sortie ne sont pas standardisés et archivés. Enfin, les bobines sont envoyées, sans bordereaux d'envoi ni décharge, dans les représentations régionales, qui, pour leur part n'effectuent aucun enregistrement des quantités de bobines reçues</p>		<p>opérationnel. Par ailleurs, au-delà de la fonctionnalité du logiciel, l'entité devrait veiller à la tenue des documents supports par tous les services impliqués dans la gestion des stocks de bobines conformément aux dispositions du Manuel de procédures.</p>
--	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	et ne produisent pas de rapport d'utilisation.		
<b>37-41</b>	<p><b>C4 : La Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés.</b></p> <p>Elle a constaté que la Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des PCD privés. En effet, l'équipe de vérification a constaté la présence d'un seul agent de sécurité dans 11 PCD et aucun agent dans le PCD de Sikasso 2.</p>	<p>Le constat de la Mission à l'issue de cette inspection de certaines agences dont nous ignorons le nombre et les localités concernées, inspection qui n'a jamais été communiquée à la Direction générale, ne nous paraît pas représentatif de la situation générale sécuritaire des soixante-quatorze agences.</p> <p>Des missions de contrôle/supervision des agences sont régulièrement organisées. La Direction générale a décidé également que toutes les missions de supervisions soient multidisciplinaires y compris la vérification du respect des cahiers des charges des PCD.</p> <p>Par ailleurs il y a près d'un an que nous avons entamé des discussions avec le Groupement Mobile de Sécurité (GMS de Bamako) conclues par une demande formelle adressée à la Direction Nationale de la Police pour l'extension des agents de police à toutes les agences PCD.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>La constatation est maintenue. Cependant, l'équipe de vérification note les diligences énumérées par la Direction Générale notamment pour le contrôle et la sécurisation des PCD.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<b>42-45</b>	<p><b>C5 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Exploitation du PMU-MALI ont minoré la redevance due à l'Etat sur les enjeux de courses PLR.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Exploitation du PMU-MALI ont minoré la redevance due à l'Etat sur les courses PLR. En effet, pour la détermination de la redevance due à l'Etat, ils ont mis en place un système d'exploitation des courses PLR qui applique le taux de 10% représentant les redevances de l'Etat sur la part nette du PMU-MALI en lieu et place du montant total des enjeux de chaque course. Il en a résulté une minoration des redevances de l'Etat d'un montant total de 26 245 992 956 FCFA au cours de la période sous</p>	<p>L'Arrêté N°07-1559/MEF-SG relatif à la répartition des enjeux a été signé le 28 août 2003, avant le lancement des PCD en 2007. Et les Arrêtés N°07-1559/MEF-SG du 20 Juin 2007 et N°2016-2613/MEF-SG du 13 Juillet 2016 fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés ne concernent pas le PLR mais exclusivement l'ALR. Ils ne concernent ni le Pari Foot ni le Loto qui sont aussi des jeux exploités par le PMU MALI.</p> <p>L'Arrêté N°07-1559/MEF-SG du 20 Juin est d'ailleurs antérieur à l'exploitation du PLR.</p> <p>Les PCD ont été créés essentiellement pour créer des emplois. Depuis 2007, lors de la mise en place de la plateforme du PLR la répartition des enjeux avait été paramétrée dans un système informatique élaboré par PMC et validé par les Autorités de tutelle du PMU MALI.</p> <p>En outre, selon une étude sur le chiffre d'affaires réalisé au PLR en octobre 2017 des modifications brutales de la répartition auront un impact défavorable sur les rapports gagnants. L'application de 10% sur ces produits les rendra non rentables pouvant conduire à leurs abandons avec comme corollaire des suppressions d'emplois contrairement à l'une des missions de PMU Mali.</p>	<p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p>Les activités du PMU-MALI étaient composées essentiellement des courses de chevaux sous la forme ALR et à partir de 2007 une autre forme d'organisation des courses de chevaux (PLR) a été initié par les dirigeants de la société.</p> <p>Le PMU-MALI a ensuite étoffé son portefeuille d'activité avec l'introduction d'autres jeu tel que le loto et les jeux en ligne virtuel ou réel comme le parifoot qui concerne d'autre évènement sportif que les chevaux. Tandis que le cadre réglementaire notamment concernant la fixation des prélèvements légaux sur le chiffre d'affaires n'a couvert que les courses de chevaux.</p> <p>En la matière, la période de référence de la mission c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020, est placée sous l'empire de deux textes à savoir, les Arrêtés n°07-1559/MEF-SG du 20 juin 2007 modifié et n°2613/MEF-SG du 13 juillet 2016, fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-Mali et le régime fiscal applicable à la société qui disposent :</p>
--------------	---	--	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>revue. Le détail est donné en annexe n°5.</p>	<p>Enfin, la gestion des PCD est clairement règlementée par les dispositions du manuel de procédures en ces articles 2.2 et 2.2.2, 2.2.2.1, et 2.2.2.4.</p> <p>Le montant signalé en irrégularités financières est compris dans la masse partagée aux parieurs c'est-à-dire qu'elle a été payée aux parieurs.</p> <p>Et le système informatique de gestion du PLR qui existait déjà en 2007 n'est pas le fait du Directeur général et du Directeur de l'exploitation.</p> <p>Ce système est du reste toujours fonctionnel et gère la répartition des gains.</p> <p>Il existe également un Règlement des paris proposé dans les espaces PCD validé par le Conseil d'Administration qui réglemente les PCD (Annexe 02).</p> <p>Nous proposons à la Mission de bien vouloir recouper les informations ci-dessus avec le Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> « le montant des enjeux encaissés par paris sur chaque course de chevaux est collecté et géré par la société d'exploitation de ce jeu, le PMU-MALI. ».</p> <p>Article 2 :« Le montant des enjeux encaissés est après remboursement des paris non validés, affecté à la rémunération des parieurs et à la couverture des dépenses de fonctionnement du Pari Mutuel Urbain dans les proportions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parieurs.....70%</li> <li>- Redevances Etat .....10%</li> <li>- PMU-MALI .....20%. ».</li> </ul> <p>Selon ces dispositions la redevance Etat est prélevé sur le montant des enjeux encaissés par paris sur chaque course de chevaux sans distinction des types de course ALR ou PLR.</p> <p>Par ailleurs, l'argument de l'antériorité de l'Arrêté N°07-1559/MEF-SG du 20 Juin 2007 par rapport à l'avènement du PLR n'est pas pertinent pour exclure celui-ci du champ d'application du texte réglementaire. Au contraire, Il appartenait au PMU-MALI de veiller au respect de la réglementation en</p>
--	--	---	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

			<p>vigueur dans la gestion de ses différents produits.</p> <p>En outre, le point 2.2.2.4 du manuel de procédure précise « le système détermine automatiquement la masse à partager entre les parieurs déduction faite du prélèvement légal (taux de prélèvement paramétré au préalable) ». Il s'agit du prélèvement prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.</p> <p>En conclusion l'application du taux de redevance état de 10% sur l'ensemble des courses de chevaux y compris le PLR découle des dispositions réglementaires en vigueur.</p>
<p><b>46-48</b></p>	<p><b>C6 : Le Directeur Général a payé des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général a payé des rémunérations à SAER-EMPLOI pour un personnel fictif. En effet, il a accordé des salaires à 99 agents sur la base de la facturation de SAER-EMPLOI alors que</p>	<p>Les procédures de paiements des salaires du personnel vacataire étaient règlementées par les dispositions de l'article 9.3 du contrat de mise à disposition du personnel temporaire signé le 3 Avril 2015.</p> <p>Toutes les demandes de paiement émanant de SAER étaient reçues, contrôlées, vérifiées et attestées « bon pour paiement » par la Direction Financière et Comptable avant que le Directeur général n'appose sa signature sur les documents de paiement.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>Les pièces fournies par PMU-MALI ne sont pas suffisantes pour justifier la présence effective des agents concernés. En effet, les seuls bulletins de paie ne constituent pas des éléments de preuve suffisants. La mission n'a pas reçu la liste des départs demandée et l'entité n'a pas fourni les accords convenus entre la Direction générale et le Syndicat des agents de traitement ainsi que les contrats de travail desdits agents annoncés dans sa réponse.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>lesdits agents ne sont ni retracés sur les fiches de pointage des services utilisateurs ni répertoriés sur la liste du personnel vacataire de PMU-MALI.</p> <p>Ainsi, des frais de personnel et d'honoraires de prestation ont été indument payés à SAER-EMPLOI pour un montant total TTC de 107 359 085 FCFA. Le détail figure en annexe n°6.</p>	<p>Les fiches de pointage du personnel vacataire étaient validées par la Direction Technique avant l'informatisation.</p> <p>A la demande écrite en date du 06 janvier 2023 d'un ancien DG, SAER EMPLOI nous a fourni la liste de tous les agents vacataires mis à la disposition du PMU MALI depuis 2015 (Annexe 3), leurs bulletins de salaires et leurs contacts téléphoniques. Cette liste comprend les 99 agents supposés fictifs par l'équipe de vérification (Annexe 4).</p> <p>En outre SAER EMPLOI a communiqué les informations sur les dates de départ à la retraite anticipée de ces agents moyennant le paiement de deux années de salaires bruts au titre des mesures d'accompagnement suite aux accords convenus entre la Direction générale et le Syndicat des agents de traitement.</p> <p>Les observations et la justification des frais de personnel et d'honoraires SAER EMPLOI relatifs à un personnel fictif sont fournies en Annexe 05.</p> <p>Selon les informations reçues de SAER EMPLOI tous ces 99 agents ont bel et bien été employés par la société et d'autres y sont d'ailleurs toujours.</p>	<p>A titre de rappel, l'équipe avait demandé à travers le memo n°8 du 30 mars 2022 adressé au Directeur Général de PMU-MAL, la mise à disposition de la liste de l'ensemble du personnel admis à la retraite quel que soit le motif. Cette diligence avait pour objectif entre autres d'identifier les vacataires se trouvant dans cette catégorie. Mais cette demande n'a pas eu de suite. En outre, l'équipe de vérification a constaté que des vacataires inscrits sur les états de paiement de SAER-EMPLOI ne sont pas reconnus par les services utilisateurs à travers les fiches de pointages. Au cours du contrôle physique effectué par l'équipe de vérification, tous les vacataires ont pu être identifiés sauf ceux non retracés sur lesdits fiches de pointage.</p> <p>Par ailleurs en ce qui concerne M. Moustapha Coulibaly Matricule 263, employé à la Direction Générale, l'entité n'a pas apporté les documents administratifs attestant son changement de statut.</p> <p>Cependant, l'équipe reconnaît la présence de deux doublons sur les 615 lignes du tableau</p>
--	---	---	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<p>M. Moustapha Coulibaly Matricule 263 est présentement employé à la Direction générale de PMU comme superviseur de gestion de ventes.</p> <p>En tout état de cause, les factures présentées par SAER sont visées par les principaux intervenants dans la chaîne de paiement, les signatures sur les opérations bancaires étaient conjointement apposées par le DG et le Directeur financier et comptable.</p> <p>L'exploitation du tableau en Annexe n°6 de l'équipe de vérification sur les frais de personnel fictif relève certaines erreurs de calculs, des doublons et autres anomalies qui méritent d'être corrigés.</p>	<p>(matricule 0211 et 0324 BDM-2870 qui seront biffés).</p> <p>Enfin, l'équipe de vérification attire l'attention que les informations inscrites dans l'annexe n°6 proviennent des factures SAER sans aucun recalcul hormis l'application du taux de prestation et de la TVA qui sont connus et inclus dans le montant global facturé au titre de frais de prestation.</p> <p>Toutefois, au regard des interventions de l'entité lors de la séance contradictoire et après réexamen des dossiers, il ressort que les factures SAER sont transmises au Directeur des Ressources Humaines pour liquidation avant le processus de paiement. Par conséquent le titre de la constatation sera reformulé.</p>
<p><b>49-51</b></p>	<p><b>C7 : Le Directeur Général a payé des frais de personnel indus à une société de placement.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général a payé des frais de personnel indus. En effet, il a payé à SAER-EMPLOI, au titre des</p>	<p>Pour rappel lors du déclenchement du programme d'informatisation de l'ALR il avait été convenu de ne licencier aucun agent de traitement, tous les agents qui le souhaitaient devaient être redéployés dans les PCD comme guichetiers.</p> <p>Il fallait donc leur payer les droits qui leur revenaient, correspondant à deux (02) ans de salaire brut, sous forme de <b>mesures</b></p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>Les paiements visés par la constatation sont liquidés sur des Etats de salaire mensuel.</p> <p>L'entité soutien qu'il s'agit de droits payés aux agents sans apporter d'éléments de preuves justifiant le paiement de ces montants à titre de mesure d'accompagnement à savoir :</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>salaires mensuel brut des ex agents de traitement redéployé dans les fonctions de guichetier, des montant variant entre 880 200 FCFA 4 388 030 FCFA, alors que le plafond des vacation mensuelles est fixé à 186 264 FCFA. Il en a résulté un écart entre le montant réellement du et celui facturé de 477 518 465 dont le détail est donné en annexe 7.1.</p> <p>En outre, il a autorisé le paiement des salaires nets facturés par SAER-EMPLOI qui sont supérieurs aux salaires nets calculés sur la base des fiches de pointage produites par les services utilisateurs, soit une majoration estimée à 254 391 364 FCFA dont le détail est donné en annexe n°7.2.</p>	<p><b>d'accompagnement d'un montant de 2.675.064 FCFA</b> pour la quasi-totalité des agents, en accord avec leur syndicat avant la fermeture de la salle de traitement manuel des tickets de courses.</p> <p><b>L'équipe de vérification a considéré ces montants de mesures d'accompagnement comme des montants de salaire dû par vacation en faisant apparaître un écart considéré comme montant indu ce qui n'est pas le cas.</b></p> <p>Les salaires bruts des agents concernés, ne sont pas surévalués selon les preuves fournies par SAER visibles sur les bulletins de salaires.</p> <p>Les observations et la justification des frais de personnel de SAER EMPLOI indus sont en <b>annexe 06</b>.</p> <p><u>S'agissant de la surévaluation de la part employeur</u> (part patronale) de l'INPS.</p> <p>Nous avons signé un contrat de mise à disposition du personnel temporaire avec SAER, il revenait donc à SAER-EMPLOI de procéder au paiement des salaires et la liquidation des cotisations ainsi que les paiements des taxes sur le traitement des salaires de ces agents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes administratifs définissant les principes d'un accord avec les décisions individuelles ou par catégories.</li> <li>- Les bordereaux de liquidation des droits des agents concernés ;</li> <li>- Et les états de paiement des droits.</li> </ul> <p>De plus, ces paiements ont été faits au nom de 150 sur un total de 474 vacataires-ex agents de traitement. Comment s'explique cette différence de traitement ?</p> <p>Concernant la surévaluation de la part employeur de la cotisation INPS, l'équipe de vérification fait les observations suivantes :</p> <p>L'article 6 du Décret n°139-PG-RM du 15 juillet 1975 portant modalité d'application de la Loi 62-68/AN-RM du 9 août 1962 instituant code de prévoyance sociale dispose : « Le taux de cotisation du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles sont les suivant pour chacune des catégories professionnelles ci-après :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Indice</th> <th>Activité</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Agriculture et forêt</td> <td>1%</td> </tr> </tbody> </table>	Indice	Activité	Taux	A	Agriculture et forêt	1%
Indice	Activité	Taux						
A	Agriculture et forêt	1%						

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>Dans la pratique au moment de la déclaration ce sont les services compétents de l'INPS qui fixent le taux de l'accident de travail sur la part employeur.</p> <p>SAER Emploi étant considéré comme l'employeur du personnel vacataire mis à la disposition du PMU Mali, le taux appliqué pour la part patronale ne peut que correspondre au secteur d'activité dans lequel ce bureau de placement est classé.</p> <p>A mon avis c'est pour cette raison que la réglementation prévoyait à l'époque la facturation à un taux de 18,4% car le taux réservé à l'accident de travail était de 4%.</p> <p>Ce taux de la part patronale de l'INPS est de 16,4% si le taux réservé à l'accident de travail est de 2% ce qui n'était pas le cas des agents vacataires mis à la disposition du PMU MALI par SAER EMPLOI à l'époque.</p> <p>Il y a une différence à faire entre le personnel titulaire du PMU MALI et ceux mis à disposition par SAER, d'ailleurs les numéros d'identification INPS sont différents pour les déclarations.</p> <p>Les tableaux ci-dessous illustrent cela :</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="background-color: #d3d3d3;">Cotisation INPS part patronale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B</td> <td>Commerce de détail ; tel que : Boulangerie, pâtisserie, restaurant...</td> <td style="text-align: center;">2%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">C</td> <td>Commerce de gros et demi gros</td> <td style="text-align: center;">2%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">D</td> <td>Professions libérales</td> <td style="text-align: center;">2%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">E</td> <td>Entreprises de transport, telles que transport de voyageurs-transport routier et camionnage-transport...</td> <td style="text-align: center;">4%</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">F</td> <td>BTP tels que : entreprise générale,</td> <td style="text-align: center;">4%</td> </tr> </tbody> </table>	Cotisation INPS part patronale			B	Commerce de détail ; tel que : Boulangerie, pâtisserie, restaurant...	2%	C	Commerce de gros et demi gros	2%	D	Professions libérales	2%	E	Entreprises de transport, telles que transport de voyageurs-transport routier et camionnage-transport...	4%	F	BTP tels que : entreprise générale,	4%
Cotisation INPS part patronale																			
B	Commerce de détail ; tel que : Boulangerie, pâtisserie, restaurant...	2%																	
C	Commerce de gros et demi gros	2%																	
D	Professions libérales	2%																	
E	Entreprises de transport, telles que transport de voyageurs-transport routier et camionnage-transport...	4%																	
F	BTP tels que : entreprise générale,	4%																	

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Désignation</th> <th>Taux %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accident de travail</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Allocation familiale</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Retraite</td> <td>3,4</td> </tr> <tr> <td>Invalidité</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Office de la main d'œuvre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL TAUX</b></td> <td><b>16,4</b></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation	Taux %	Accident de travail	2	Allocation familiale	8	Retraite	3,4	Invalidité	2	Office de la main d'œuvre	1	<b>TOTAL TAUX</b>	<b>16,4</b>	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>menuiserie, plomberie...</td> <td></td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>Construction et entretien d'ouvrage d'art (ponts-aqueduc jetées, digues, barrages ; tunnels) ...</td> <td>4%</td> </tr> <tr> <td>....</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		menuiserie, plomberie...		G	Construction et entretien d'ouvrage d'art (ponts-aqueduc jetées, digues, barrages ; tunnels) ...	4%	....		
Désignation	Taux %																									
Accident de travail	2																									
Allocation familiale	8																									
Retraite	3,4																									
Invalidité	2																									
Office de la main d'œuvre	1																									
<b>TOTAL TAUX</b>	<b>16,4</b>																									
	menuiserie, plomberie...																									
G	Construction et entretien d'ouvrage d'art (ponts-aqueduc jetées, digues, barrages ; tunnels) ...	4%																								
....																										
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Cotisation INPS part patronale</th> </tr> <tr> <th>Désignation</th> <th>Taux %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Accident de travail</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Allocation familiale</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Retraite</td> <td>3,4</td> </tr> <tr> <td>Invalidité</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Office de la main d'œuvre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL TAUX</b></td> <td><b>16,4</b></td> </tr> </tbody> </table>	Cotisation INPS part patronale		Désignation	Taux %	Accident de travail	4	Allocation familiale	8	Retraite	3,4	Invalidité	2	Office de la main d'œuvre	1	<b>TOTAL TAUX</b>	<b>16,4</b>	<p>En application de cette classification, les activités du cabinet de placement par rapport à son client PMU-MALI ne sont pas classées dans les activités à risque élevés pour bénéficier du taux de 4%. En effet, l'organisation devrait s'assurer de la correcte facturation du taux prévu par la législation.</p> <p>Ceci a d'ailleurs été relevé par la lettre L-N°18-047/DFC/DG/PMU du 28 février 2018 du Président Directeur Général de PMU-MALI au Directeur Général de SAER dénonçant la majoration du taux de l'INPS par SAER-EMPLOI. Cette situation a été reconnu par</p>							
Cotisation INPS part patronale																										
Désignation	Taux %																									
Accident de travail	4																									
Allocation familiale	8																									
Retraite	3,4																									
Invalidité	2																									
Office de la main d'œuvre	1																									
<b>TOTAL TAUX</b>	<b>16,4</b>																									

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

			<p>cette dernière à travers sa lettre-réponse sans référence du 2 mars 2018.</p> <p>En fin aucun élément de réponse n'a été fourni par l'entité concernant le volet de l'autorisation de paiement des salaires nets facturés par SAER-EMPLOI qui sont supérieurs aux salaires nets calculés sur la base des fiches de pointage produites par les services utilisateurs qui était de 254 391 364 FCFA et qui se chiffre désormais à 914 235 996 FCFA suite à la finalisation des travaux par l'équipe de vérification.</p> <p>Toutefois, au regard des interventions de l'entité lors de la séance contradictoire et après réexamen des dossiers, il ressort que les factures SAER sont transmises au Directeur des Ressources Humaines pour liquidation avant le processus de paiement. Par conséquent le titre de la constatation sera reformulé.</p>
<b>52-54</b>	<p><b>C8 : Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général et le</p>	<p>La constatation est fondée. Néanmoins le double paiement a été régularisé par chèque bancaire SAER N° 8689525 d'un montant de FCFA 1 677 281 en date du 16 décembre 2022. Le chèque a été remis sur un compte PMU Mali ouvert à la BMS.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>L'équipe prend acte de la régularisation de l'opération.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement. En effet, ils ont payé la facture n°0004-C-SAER/PMU-MALI SAEM-Bamako/04/2020 du 05 mai 2020 relative à la prestation de SAER-EMPLOI du mois d'avril 2020 pour le compte du service audit et contrôle du PMU-MALI d'un montant de 1 677 281 FCFA par chèque BMS n°1330437 du 8 juillet 2020. Ladite prestation a également été payée par un second chèque BMS n°2961420 du 6 octobre 2020 pour le même montant et la même facture.</p> <p>Il en résulte un trop perçu par SAER-EMPLOI de 1 677 281 FCFA pour cette prestation. Les pièces justificatives de la transaction sont présentées en annexe 8.</p>		
<b>55-57</b>	<b>C9 : Les Chefs d'agence des Points de Courses en</b>	Suite à une alerte de la Direction Financière et Comptable en raison de versements non	<b>La constatation est maintenue</b>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p><b>Direct de Sikasso 2 et 3 n'ont pas justifié des écarts de caisse.</b></p> <p>Elle a constaté que les Chefs d'agence PCD de Sikasso 2 et 3 n'ont pas justifié des écarts de caisse. En effet, le Chef de l'agence PCD de Sikasso 2 n'a pas justifié, à la date du 05 août 2022, l'écart de caisse de 5 455 731 FCFA entre le solde théorique du journal de caisse et le montant des espèces en caisse. Sur cet écart de caisse, il a attribué le montant de 4 549 170 FCFA au braquage subi par l'agence à la date du 30 octobre 2020 sans donner aucun élément de preuve de cet incident.</p> <p>En plus, le chef de l'agence PCD de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse de 25 870 930 FCFA, à la date du 06 août 2022. Il a justifié un montant total de 355 410</p>	<p>effectués, une mission de la Direction de l'Audit et du Contrôle a été dépêchée sur place aux fins de vérification. La mission a décelé un manquant de caisse d'un montant total de vingt un million huit cent quarante et un mille six cent dix francs CFA (21 841 610). Le Chef d'agence Abdoul Karim BERTHE ayant réussi à fuir, une plainte avait été déposée et au niveau du commissariat du 1er arrondissement de Sikasso et au niveau du Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Sikasso.</p> <p>Le vendredi 30 octobre 2020, vers 20 heures à la clôture des opérations de remontée l'agence PCD Sikasso 2 a été victime d'un braquage à main armée signalé par le Chef d'agence Abdoul Karim COULIBALY. Après avoir informé la Direction générale le chef d'agence a pris le soin de procéder à une déclaration au niveau du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Sikasso.</p> <p>Du lundi 2 au mardi 03 novembre 2020 une mission composée du Directeur des Affaires Juridiques et du Conseiller Sécurité du PMU-MALI a été envoyée à Sikasso.</p> <p>Une plainte a été introduite au niveau du Procureur de Grande Instance de Sikasso.</p>	<p>L'équipe de vérification prend acte de la plainte déposée auprès du commissariat du 1er arrondissement de Sikasso et du Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Sikasso par rapport à l'agence PCD de Sikasso 3.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification, après analyse des éléments de justification annexés à la note produite Monsieur Abdoul Karim COULIBALY, chef d'agence PCD observe que le procès-verbal en date du 12/12/2020 n'apporte pas les éléments de justification du solde de caisse à la date du braquage au 30 /10/2020 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La copie du journal de caisse à la date du braquage,</li> <li>- Les pièces justificatives de tous les enregistrements en recette (les bordereaux de versement de recettes des guichets) et en dépenses ou sortie de caisse (Bordereaux de versements bancaire).</li> </ul>
--	---	--	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>FCFA par des avances faites aux guichets, soit un écart non justifié de 25 515 520 FCFA.</p> <p>Le montant total des écarts de caisse non justifiés constatés par l'équipe de vérification s'élève à 30 971 251 FCFA. Le détail se trouve en annexe 9.</p>		
<b>58-61</b>	<p><b>C10 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur les Revenus Fonciers et la Taxe foncière des loyers d'immeubles.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le Revenu Foncier (IFR) et la Taxe Foncière sur les loyers d'immeubles pris en location. En effet, le DFC a payé le montant total des factures de location à quatre</p>	<p>La constatation est fondée. Néanmoins nous avons procédé à la régularisation par chèque bancaire BMS N° 4313150 en date du 20 décembre 2022 pour FCFA 3 697 500 à l'ordre du Receveur des Impôts.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>L'équipe prend acte de la régularisation de l'opération.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>(4) propriétaires de bâtiments sans avoir retenu les impôts et taxes dus.</p> <p>Le montant total de l'IRF non retenu s'élève à 3 697 500 FCFA. Le détail est fourni en annexe 10.</p>		
<b>62-64</b>	<p><b>C11 : Le Directeur Général n'a pas exigé le paiement de la redevance de régulation sur des conventions de délégation de service public.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général n'a pas exigé le paiement de la redevance de régulation sur des conventions de délégation de service public. En effet, il a conclu deux conventions de délégation sur lesquelles il n'a pas exigé</p>	<p>L'Arrêté N°10-0496/MEF-SG du 24 Février 2010, en ces articles 4 et 5 stipule que « La redevance due aux contrats de délégation de service public est assise sur le chiffre d'affaires annuel », elle « est liquidée et recouvrée dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement ». Toutes missions dévolues aux services des Impôts.</p> <p>Cet arrêté précise et complète les dispositions du décret N°09-687/P-RM du 29 Décembre 2009.</p> <p>Le recouvrement n'est pas de la compétence du Directeur général du PMU MALI.</p> <p>Contrairement aux marchés Publics aucune disposition des textes réglementaires n'oblige l'autorité contractante à veiller au paiement de la redevance de régulation sur le chiffre d'affaires par les délégataires de services publics.</p>	<p><b>La Constatation sera reformulée.</b></p> <p><b>« Des délégataires de PMU-MALI ne s'acquittent pas de la redevance de régulation »</b></p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>la redevance de régulation due. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la convention de partenariat portant sur l'organisation et la gestion des prises de paris signée le 23 mai 2016 avec la société EDITEC UK qui a généré un chiffre d'affaires de 141 731 592 018 FCFA de sa date de signature au 31 décembre 2020, soit une redevance de 141 731 592 FCFA ;</li> <li>- la convention de partenariat portant sur la mise à disposition et la maintenance d'une plateforme de prise de paris signée le 26 septembre 2016 avec la société DIGITAL</li> </ul>	<p>Les accords de partenariat signés avec PMU France, PMC, EDITEC, DME, Bet223, LOTO Chance ne font pas mention dans les dispositions contractuelles du paiement de cette redevance de régulation et ne contiennent pas de montant annuel, c'est aussi le cas du contrat de partenariat avec EDITEC signé le 23 Mai 2016 après avis de non objection (ANO) de la DGMP par lettre N°009343/MEF/DGMP-DSP du 21 Mars 2016.</p> <p>Pour notre information, nous souhaiterions comprendre pourquoi parmi tous ces accords la mission de vérification n'a retenu que ceux relatifs à EDITEC et DME.</p> <p>Des échanges auront lieu avec l'Autorité de régulation pour la prise en compte de ces dispositions dans les futures conventions.</p>	
--	---	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>MEDIA ENTERTAINMENT SYSTEMS (DME) qui a réalisé un chiffre d'affaires sur les courses de chevaux de la période sous revue de 10 998 776 655 FCFA sur lequel la redevance de régulation d'un montant de 10 998 776 FCFA n'a pas été payée.</p> <p>Le montant total de la redevance de régulation dû mais non acquitté est de 152 730 368 FCFA. Le détail est fourni à l'annexe 11.</p>		
<p><b>65-67</b></p>	<p><b>C12 : Le Directeur Général a irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général a</p>	<p>Les marchés et conventions ont été signés en respect strict des dispositions réglementaires et celles du manuel de procédures.</p> <p>Il faut signaler la différence entre l'autorité d'approbation et l'autorité de conclusion.</p> <p>Le tableau en <u>Annexe n°3</u> du Rapport provisoire révèle une erreur de calcul au niveau du total qui</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b></p> <p>L'équipe de vérification prend acte du montant total de l'annexe 3 recalculé 1 130 389 375 FCFA.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe. En effet, le Directeur Général a conclu 14 contrats d'acquisition de biens et services d'un montant total de 2 175 434 373 FCFA sans autorisation préalable de la DGMP-DSP. A titre illustratif, il s'agit des marchés de fourniture de bobines pour les terminaux des PCD, attribués à la Société Global Network Consulting and Services (GNCS), de 2016 à 2020, pour un montant total de 400 970 000 FCFA ; et des marchés attribués à la Société LMPS WORLD WIDE, de 2016 à 2020, d'un montant total de 359 338 525 FCFA. De plus, le DG a, par lettre n°LN19-0239 du 25 septembre 2019, autorisé la société BET 223 à exploiter des paris sportifs terrestres et des jeux en ligne sans l'autorisation</p>	<p>est de 1.130.389.375 FCFA au lieu de 2.175.434.373 FCFA d'où un écart de 1.045.044.998 FCFA.</p> <p>De 2015 à 2017, en l'absence d'un Directeur en charge des Moyens Généraux et du Patrimoine tous les contrats étaient conclus par la Direction Financière et comptable et approuvés par le Directeur général.</p> <p>Par lettre N°00543/MEF-SG du 23 Juin 2015 le Ministre de l'Economie et des finances avait demandé à la Direction générale des Marchés Publics et de Délégations de services Publics (DGMP-DSP) de bien vouloir accorder au PMU MALI une flexibilité dans le processus de passation de marchés Publics conformément aux dispositions de son manuel de procédures et aux seuils fixés par le Conseil d'Administration (Annexe n°07 et Annexe n°09).</p> <p>Par ailleurs, par lettre N°017/MEF/DGMP_DSP en date du 23 juin 2019, la DGMP a autorisé la direction de PMU à titre exceptionnel à conclure par entente directe le marché attribué à la Société Global Network Consulting and Services (GNCS) pour un montant de 499 993 875 FCFA.</p>	<p>Après analyse des éléments de réponses, l'entité n'a pas fourni des dossiers invoqués dans ses éléments de réponses, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'annexe n°07 et annexe n°09 (lettre N°00543/MEF-SG du 23 Juin 2015 le Ministre de l'Economie et des finances.)- non fourni ;</li> <li>- lettre N°017/MEF/DGMP_DSP en date du 23 juin 2019. - non fournie ;</li> <li>- annexe n°10 (lettre N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016.) ; lettre N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016.- non fournies ;</li> <li>- annexe n°12 (les Deux autres offres concurrentielles URBASOFT et KM Projets )- non fournies</li> </ul> <p>Ainsi que les lettres de sollicitation déchargées par URBASOFT et KM Projets.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- annexe n°13 : (aucun document )</li> </ul>
---	--	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p>préalable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.</p> <p>La liste des marchés irrégulièrement passés par entente directe se trouve en annexe n°3.</p>	<p>Quant au partenaire BET223, la situation partenariale est en revue sans exclure une remise en cause de la convention.</p> <table border="1" data-bbox="544 1424 960 2031"> <tr> <td data-bbox="544 1424 730 1653"> <p>A-Fourniture de bobines pour terminaux des PCD pour un montant de 111.500.000 FCFA objet du marché N°001/PMU-MALI/2016</p> </td> <td data-bbox="730 1424 879 1653"> <p>Lettres N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016 et N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016</p> </td> <td data-bbox="879 1424 960 1653"> <p>Annexe 10</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="544 1653 730 1962"> <p>B-Accompagnement à la mise en place d'un système de management de la sécurité de l'information et à la double certification ISO 27001 &amp; WLA- Contrat N°0018/PMU-MALI/2016 pour un montant de 58.773.747 FCFA.</p> </td> <td data-bbox="730 1653 879 1962"> <p>Deux autres offres concurrentielles existent : - URBASOFT (3 mai 2016) d'un montant de 103.720 Euros en HT. - KM Projets (5 Mai 2016) pour un montant de 94.500 Euros en HT.</p> </td> <td data-bbox="879 1653 960 1962"> <p>Annexe 12</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="544 1962 730 2031"> <p>C- Le montant du contrat N°0026/PMU-MALI 2017 de 144.950.000</p> </td> <td data-bbox="730 1962 879 2031"> <p>Le montant prévisionnel ainsi que le mode de</p> </td> <td data-bbox="879 1962 960 2031"> <p>Annexe 13</p> </td> </tr> </table>	<p>A-Fourniture de bobines pour terminaux des PCD pour un montant de 111.500.000 FCFA objet du marché N°001/PMU-MALI/2016</p>	<p>Lettres N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016 et N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016</p>	<p>Annexe 10</p>	<p>B-Accompagnement à la mise en place d'un système de management de la sécurité de l'information et à la double certification ISO 27001 &amp; WLA- Contrat N°0018/PMU-MALI/2016 pour un montant de 58.773.747 FCFA.</p>	<p>Deux autres offres concurrentielles existent : - URBASOFT (3 mai 2016) d'un montant de 103.720 Euros en HT. - KM Projets (5 Mai 2016) pour un montant de 94.500 Euros en HT.</p>	<p>Annexe 12</p>	<p>C- Le montant du contrat N°0026/PMU-MALI 2017 de 144.950.000</p>	<p>Le montant prévisionnel ainsi que le mode de</p>	<p>Annexe 13</p>	<p>L'équipe de vérification relève que le marché initial (Contrat 001/PMU-MALI/2016 a été passé par entente directe sans l'approbation de la DGMP. De plus la lettre de reconduction approuvée par la DGMP n'a pas été fournie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La lettre N°03518/MEF-DGMP-DSP du 06/10/2015- non fournie</li> </ul>
<p>A-Fourniture de bobines pour terminaux des PCD pour un montant de 111.500.000 FCFA objet du marché N°001/PMU-MALI/2016</p>	<p>Lettres N°1340/MEF-DGMP-DSP du 20/14/2016 et N°04065/MEF-DGMP-DSP du 21/12/2016</p>	<p>Annexe 10</p>									
<p>B-Accompagnement à la mise en place d'un système de management de la sécurité de l'information et à la double certification ISO 27001 &amp; WLA- Contrat N°0018/PMU-MALI/2016 pour un montant de 58.773.747 FCFA.</p>	<p>Deux autres offres concurrentielles existent : - URBASOFT (3 mai 2016) d'un montant de 103.720 Euros en HT. - KM Projets (5 Mai 2016) pour un montant de 94.500 Euros en HT.</p>	<p>Annexe 12</p>									
<p>C- Le montant du contrat N°0026/PMU-MALI 2017 de 144.950.000</p>	<p>Le montant prévisionnel ainsi que le mode de</p>	<p>Annexe 13</p>									



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		FCFA pour la fourniture de bobines pour les terminaux des Points de Courses en Direct (PCD)	passation de marché en RC(Reconduction) ont bien été approuvés par la DGMP-DSP dans le PPM 2017.	
		D-Elaboration de la stratégie de communication/publicité, conception- création et implémentation des travaux de communication dans le cadre de la communication dans le cadre de la promotion de l'image, des activités et produits du PMU MALI objet du contrat N°0063/PMU-MALI 2017 pour un montant de 149.980.850 FCFA	Par lettre N°03518/MEF-DGMP-DSP du 06/10/2015 le Directeur général de la DGMP-DSP transmettait le Marché N°0584/DGMP-DSP-2015.  Tous les prestataires ont été sélectionnés après une autorisation préalable de la DGMP.	L



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<b>68-70</b>	<p><b>C13 : Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence des candidats.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence dans la sélection des fournisseurs. En effet, sur les 16 marchés relatifs à la communication et au marketing passés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR), la DPMG a toujours consulté six (6) fournisseurs en l'occurrence SPIRIT, Action+, BAMAKO 2.0, STUDIO ABC, MALI 100% SERVICE et 3S SARL et a attribué 10 marchés d'un montant total de 617 576 547 FCFA à la société SPIRIT. De plus, une seule et même personne physique</p>	<p>Aucune disposition légale ou réglementaire ne limite le nombre de sollicitations d'un candidat en passations des marchés publics.</p> <p>Par principe, pour chaque société invitée, la DPMG demande la copie du registre du commerce, la copie de la carte d'identification fiscale. D'autres demandes peuvent arriver en fonction du montant prévisionnel ou de la nature du marché.</p> <p>Sur les sept (7) DRPCR, cinq (5) ont été attribués à Spirit et deux (2) ont été attribués à AGS Mali. Il est important de préciser que sur ces marchés attribués trois (3) contrats n'ont connu ni début d'exécution, ni paiements à ce jour. Les ressources financières du PMU Mali n'ont subi aucun impact sur ces contrats.</p> <p>Les éléments constitutifs des offres soumises ne mettent en évidence aucune collusion entre les soumissionnaires or le registre du commerce est censé préciser les dirigeants d'une société (gérant et associés).</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b></p> <p>Selon les dispositions de l'article 25 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité contractante a bien l'obligation de vérifier la capacité juridique de tous les candidats.</p> <p>« Article 25 : Des justifications des capacités requises</p> <p>25.1 Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés.</p> <p>25.2 En application de l'alinéa 1 du présent article, à l'appui des soumissions ou des offres faites par les soumissionnaires ou les candidats, l'autorité contractante doit exiger :</p>
--------------	---	---	---

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	est signataire des comptes des sociétés SPIRIT, MALI 100% SERVICE, BAMAKO 2.0 et 3S SARL, soit quatre (4) des six (6) sociétés mises en compétition.	La DPMG n'avait aucune connaissance de la situation mise en évidence par la mission et aucun faisceau d'indices ne concoure à une implication des agents en charge des passations de marché au PMU Mali.	a) tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la régularité de leurs situations juridique, fiscale et sociale, la capacité technique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer des marchés avec l'autorité contractante ; b) une fiche comportant les renseignements relatifs aux candidats selon un modèle établi par l'autorité contractante.
71-74	<b>C14 : Le Directeur Général et le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de marchés.</b>  Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des	Les différents PPM annuels ont été préalablement autorisés par la DGMP-DSP avant le processus de conclusion des marchés ou des contrats. Et les contrats identifiés ont été signés après respect des procédures de passation des marchés et de seuils donc ne peuvent en aucun cas être assimilés à un fractionnement car le montant total des deux contrats n'excède pas le seuil de passation des marchés.  Le Directeur Général n'est pas celui qui passe les marchés mais les approuves après la conclusion	<b>La constatation est maintenue</b>  L'équipe de vérification rappelle que la nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services tel que défini à l'article 10 du Décret n° 2015-0604 P-RM portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié.

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	fractionnements de dépenses. En effet, la DPMG a passé des marchés de travaux, fournitures et prestations de service de même nature suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par appel d'offres. Il s'agit, entre autres, des marchés suivants :  - la fourniture de groupes électrogènes pour les PCD par AMIMPEX SERVICES en trois (3) marchés (0047/ PMU – MALI 2017 ; 0060/ PMU – MALI 2017 ; 0079/ PMU – MALI 2017) pour un montant total de 153 350 440 FCFA ;  - la fourniture de pointeuses de contrôle d'accès biométrique par SECURIS MALI en deux (2) marchés (0060/ PMU-MALI 2019 ;	par le Directeur des Moyens Généraux et attesté par le Directeur Financier et Comptable. Tout cela après les travaux de la commission de dépouillement des offres.  L'achat des pointeuses de contrôle d'accès biométrique à Securis Mali en deux (2) marchés était exclusivement motivé par les caractéristiques techniques, les prix, la disponibilité des quantités demandées et les services après ventes proposés. Le rythme d'ouverture des points de courses en direct devrait être soutenu par la livraison immédiate des pointeuses pour assurer le bon fonctionnement des agences ouvertes surtout en ces périodes d'insécurité et de grand banditisme. Au terme de la résolution N°21 de la session extraordinaire du Conseil d'Administration du 31 juillet 2015 les nouveaux pouvoirs en matière de dépenses ont été approuvées. Concernant la fourniture de véhicule par SANEP-SARL, il faut noter que le montant total est de 174 148 223 au lieu de 245 494 419 FCFA comme mentionné dans le rapport. C'est suite à l'autorisation de résiliation par lettre N°650/2019 ARMDs du 13 Novembre 2019 pour incapacité du fournisseur des véhicules du contrat conclu le 17 Janvier 2018 que le nouveau contrat a été signé. La non signature de ce contrat aurait pour conséquence l'arrêt de l'activité dans les localités, des pertes de recettes, d'emplois pour les revendeurs, les multiples dépenses de réparation des anciens véhicules ou des frais de location de véhicules pouvant même dépasser le	Par ailleurs le point 6.2.3 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI indique : « La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux doit regrouper les dépenses de même nature comme édicté à l'article 10 du Code des marchés publics afin d'éviter toutes formes de fractionnement ».
--	---	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>0090/ PMU-MALI 2019) pour un montant total de 160 126 000 FCFA ;</p> <p>- la fourniture de véhicule par SANEP – SARL en deux (2) marchés (0024/ PMU-MALI 2019 ; 0091/ PMU-MALI 2019) pour un montant total de 245 494 419 FCFA ;</p> <p>- la Production et la réalisation d'émission par SPIRIT en trois (3) contrats (0001/ PMU-MALI 2020 ; 0002/ PMU-MALI 2020 ; 0007/ PMU-MALI 2020) pour un montant total de 336 300 000 FCFA ;</p> <p>- les travaux de rénovation et d'extension de locaux par QUARICONS en trois (3) marchés (0042/ PMU-MALI 2020 ; 0043/ PMU-MALI 2020 ; 0060/ PMU-MALI 2020) pour un montant total de 191 803 935 FCFA.</p>	<p>coût d'acquisition des six véhicules. En effet il y a lieu de préciser que l'alinéa 3 de l'article 33 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 Septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule que : « En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».</p> <p>L'équipe de vérification a fait la sommation des marchés ayant le même objet ou la même nature. La délimitation du fractionnement des dépenses tient compte du cumul des montants pour un même service ou pour une même unité fonctionnelle, en plus de la nature ou de l'objet desdites dépenses.</p> <p>L'équipe de vérification a fait une analyse partielle des contrats cités dans l'annexe 4.</p> <p>Le contrat n°0060/PMU-MALI 2019 pour la fourniture de contrôle d'accès a été conclu pour renforcer la sécurité et l'accès à l'extension du siège se trouvant à l'immeuble INPS contigu au siège du PMU MALI.</p> <p>Le contrat n°0090/PMU-MALI 2019 pour la fourniture de pointeuses biométriques dans les agences PCD où un problème récurrent d'assiduité du personnel a été décelé par les</p>	
--	--	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Le détail est donné en annexe n°4.</p>	<p>responsables. Il s'agit d'appareils relevant le temps de présence du personnel affecté dans ces agences PCD.</p>	
<p><b>75-78</b></p>	<p><b>C15 : Le Directeur Général a conclu des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt.</b></p> <p>Elle a constaté que la Direction Générale du PMU-MALI a conclu des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt. En effet, le Directeur Général du PMU-MALI se trouve dans une situation de conflit d'intérêt dans les marchés ci-dessous :</p> <p>- marché N°0009 /PMU-MALI-2020 du 14 août 2020 relatif à la fourniture d'accès</p>	<p>Le contrat n°008/2016-PMU-MALI du 26 mai 2016 relatif à l'exploitation du PCD de Hamdallaye a été approuvé par le Directeur Général de l'époque pour une durée de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction. La conclusion dudit contrat a précédé la prise de fonction de M. DIOP et aucun avantage n'a été tiré de sa position de Directeur Général dans la mesure où les conditions d'exploitation du PCD sont restées inchangé</p> <p>Le contrat de prestation de service sans numéro du 3 Janvier 2017 relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte du PMU Mali a été approuvé par le Directeur Général en fonction et entré en vigueur le 3 janvier 2017. Ledit contrat a été reconduit en janvier 2020 avant sa prise de fonction en Mars 2020.</p> <p>Le contrat n°0009/PMU-MALI 2020 relatif à la fourniture d'accès internet a été approuvé par M. DIOP en date du 14 août 2020. Les tarifs pratiqués au PMU Mali sont ceux proposés par KIVI Mali aux entreprises dans ses Conditions Générales de Vente. Les factures réglées ont toujours été conformément aux procédures habituelles. Le frère auquel la mission fait allusion est un salarié de la société KIVI Mali et ne détient aucune part de ladite société.</p>	<p><b>La constatation est reformulée</b></p> <p>Le dernier tiret de la constatation sur le « contrat N°08/2016-PMU-MALI du 26 mai 2016 relatif à l'exploitation du PCD de Hamdallaye dont il est lui-même attributaire et sur lequel, il perçoit une commission égale à 2% du chiffre d'affaires réalisé. » sera biffé car le référentiel ne le couvre et le manuel de procédures ne traite pas spécifiquement des incompatibilités de fonction dans l'administration des PCD.</p> <p>En ce qui concerne le contrat n°0009/PMU-MALI 2020 relatif à la fourniture d'accès internet, l'argument que les tarifs pratiqués au PMU-MALI sont ceux proposés par KIVI Mali aux autres entreprises n'enraye pas l'existence du conflit d'intérêt qui concerne les conditions</p>



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>internet d'un montant de 10 974 000 FCFA par an et des frais d'installation et de mise en service de 3 943 808 FCFA attribué à la Société KIWI MALI, gérée par son frère,</p> <p>- contrat de prestation de service sans numéro du 3 janvier 2017, relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte de PMU MALI sur un an renouvelable par tacite reconduction et exécuté à hauteur de 115 178 700 FCFA attribué à la société Tensia Univers Voyages dirigée par sa mère,</p>	<p>Les accusations de conflit d'intérêt sont sans fondements car le Directeur</p>	<p>liées aux règles déontologiques dans la passation des marchés.</p> <p>Quant au contrat de prestation de service sans numéro du 3 janvier 2017, il y a bien un conflit d'intérêt puisqu' à la date de signature M. DIOP était Directeur Général Adjoint.</p> <p>A titre de rappel, le Lexique 2017 des Marchés Publics élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public définit le conflit d'intérêt comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.</li> <li>2. L'agent public ne doit acquérir ou conserver directement, ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il</li> </ol>
--	---	---	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>- contrat N°08/2016-PMU-MALI du 26 mai 2016, relatif à l'exploitation du PCD de Hamdallaye dont il est lui-même attributaire et sur lequel, il perçoit une commission égale à 2% du chiffre d'affaires réalisé.</p>		<p>appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.</li> <li>4. Interdiction est faite au candidat ou soumissionnaire de se trouver dans une situation constitutive d'un éventuel conflit d'intérêts relatif à la procédure à laquelle ils participent. »</li> </ol>
--	--	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>79-81</b></p>	<p><b>C16 : Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont constitué des provisions injustifiées pour paiement des tickets payables omis</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont constitué des provisions injustifiées pour paiement des tickets payables omis. En effet, ils ont constitué des provisions de 2 354 702 624 FCFA au cours des exercices 2018, 2019 et 2020, alors que l'informatisation des prises de paris intervenue au cours de l'exercice 2017 a permis de circonscrire le risque d'omission des tickets gagnants qui était lié au traitement manuel des tickets. Ils n'ont apporté</p>	<p>Le Ministère de l'Economie et des Finances a donné un avis favorable pour le changement d'objet et le prélèvement à travers la correspondance n°00707/MEF-SG du 22 Février 2019 (Voir la pièce jointe n°14) ayant pour objet « Demande de transformation de la provision pour omission en provision pour risques généraux ».</p> <p>Cette provision a pour but, entre autres, de couvrir les charges supportées par le PMU Mali en cas d'annulation des courses, de mauvaises manipulations des revendeurs, de bugs informatiques comme nous les avons connus même ces douze derniers mois et de couvrir l'incidence financière du paiement d'un rapport minimum de FCFA 500 pour tout produit.</p> <p>La provision se justifie au regard des Conventions et postulats de base (principes comptables généralement admis) applicables à toute société anonyme comme PMU Mali. Des cas de pertes sont enregistrés et documentés chaque année pour des bugs informatiques ou des mauvaises manipulations des revendeurs.</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>Cependant l'Arrêté n°2613/MEF-SG du 13 juillet 2016 fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-MALI et le régime fiscal applicable à la société devra être relu conformément à l'avis Ministère de l'Economie et des Finances.</p>
---------------------	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>aucune justification pour l'utilisation dudit montant.</p>		
--	---	--	--

Préparé par : Adama Bakari DOUMBIA,  17/02/2023  
Nom et titre Date

Vérificateur : Aliou DIAKITE,  24/02/23  
Nom Date



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de la Société  
du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI)

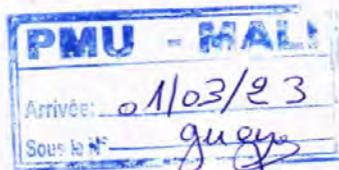
- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0146/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0146/2023/BVG du 27 février 2023.	1	
<b>Total</b>	<b>1</b>	

Bamako, le 27 février 2023

*P/ Le Vérificateur Général, PO  
Le Vérificateur Général Adjoint,*



*[Signature]*

**Famory KEITA**  
Chevalier de l'Ordre National



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 février 2023

N°conf. 0146/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

**Le Vérificateur Général**

**A**

**Monsieur le Directeur Général de la Société  
du Pari Mutuel Urbain (PMU-MALI)**

**- Bamako -**

**Objet** : Séance contradictoire.

**Monsieur le Directeur Général,**

Suite à l'examen de vos éléments de réponse et documents par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion de la Société du Pari Mutuel Urbain au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous convier à la séance contradictoire prévue **le mardi 7 mars 2023 à partir de 10 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien des observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez vous faire accompagner des différents responsables de la société, des services ou agents (anciens ou nouveaux) concernés par les constatations du rapport provisoire.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**P/ Le Vérificateur Général**  
**Le Vérificateur Général Adjoint**

**Famory KEITA**  
**Chevalier de l'Ordre National**

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société du Pari Mutuel Urbain  
(PMU-MALI)

- Bamako -

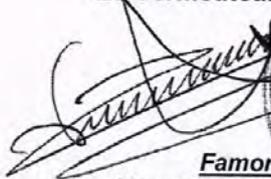
### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0145/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0145/2023/BVG du 27 février 2023.	1	
<b>Total</b>	<b>1</b>	

Bamako, le 27 février 2023

P/ Le Vérificateur Général, PO  
Le Vérificateur Général Adjoint,



  
**Famory KEITA**  
Chevalier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 27 février 2023

N°conf. 0145/2023/BVG

**CONFIDENTIAL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société du Pari Mutuel Urbain  
(PMU-MALI)

- Bamako -

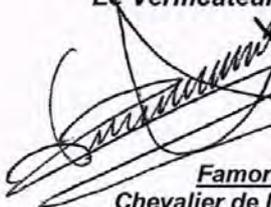
**Objet** : Séance contradictoire.

**Monsieur le Président,**

Suite à l'examen de vos éléments de réponse et documents par l'équipe de la mission de vérification financière de la gestion de la Société du Pari Mutuel Urbain au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, j'ai l'honneur de vous convier à la séance contradictoire prévue **le mardi 7 mars 2023 à partir de 10 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Vérificateur Général, PO  
Le Vérificateur Général Adjoint

  
**Famory KEITA**  
Chevalier de l'Ordre National  


Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

## Compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

### COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



Nom de l'entité vérifiée

PMU MALI

La séance contradictoire de la vérification financière de la société du Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU-Mali) a eu lieu, le mardi 07 mars 2023 à partir de 10 heures, dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Etaient présents : voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

#### **Paragraphes 21-24 : Le Conseil d'Administration ne veille pas à l'application des dispositions de l'OHADA**

L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'Administration n'a pris aucune délibération pour remplacer le Directeur Général à la suite de la détention de ce dernier, du 21 décembre 2020 au 19 avril 2021. En effet, le Directeur Général Adjoint qui assurait l'intérim du Directeur Général a ordonné les virements de salaire de ce dernier et l'octroi de sa dotation en carburant. Le Directeur Général a, par conséquent, perçu, durant sa période de détention de quatre (04) mois de salaire et de carburant.

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



### Réponse de l'entité :

Selon le PCA le titre de la constatation est trop fort. Il propose qu'il soit reformulé comme suit : « Le Conseil d'Administration ne veille pas à l'application des dispositions de l'article 491 de l'OHADA », car ne portant que sur cette seule disposition.

En outre, il a indiqué qu'il a envoyé une correspondance au Ministre de tutelle pour l'informer de la situation du Directeur Général. En conséquence, il pense avoir pris toutes les dispositions nécessaires à son niveau. Donc, il revenait au Ministre de tutelle de prendre les dispositions qui s'imposaient.

### Position du BVG :

La constatation est maintenue, cependant l'équipe de vérification apportera la précision que le PCA a informé le Ministre des Finances de la situation.

**Paragraphes 25-28 : La Direction Commerciale ne veille pas au respect de la procédure de versement des recettes des revendeurs.**

**C1.** L'équipe de vérification a constaté que la Direction Commerciale ne veille pas à l'application de la procédure de versement des recettes des revendeurs. En effet, sur l'ensemble des bordereaux examinés par l'équipe de vérification, aucun ne comporte la signature des superviseurs commerciaux, alors que cette mention est prévue comme preuve de la vérification de l'exactitude. Les revendeurs des tickets ALR se présentent directement à la caisse pour le versement de leur recette journalière sans avoir la validation des superviseurs commerciaux qui doivent s'assurer que le montant déclaré correspond à la recette journalière enregistrée dans le logiciel de gestion de la course.

RÉF. : E4.9



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

Réponse de l'entité :

Le Directeur Général estime que cette constatation doit être abandonnée, car l'informatisation des ventes de ticket a permis de circonscrire les risques.

Pour sa part, Monsieur Arouna Modibo TOURE, ancien PDG a indiqué que la mission a utilisé deux manuels de procédures pour la période sous revue.

Position du BVG :

**La constatation est maintenue.**

C'est le point 1.4 du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables du PMU-MALI relatif au suivi du versement des recettes qui prévoit cette étape de vérification.

**Paragraphe 29-32 : La Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses.**

C2. La mission a constaté que la Direction Générale n'a pas fixé les seuils des caisses. En effet, la Direction Générale n'a pu fournir aucune note de service fixant les seuils des caisses principales ALR et PCD et des autres caisses secondaires.

Réponse de l'entité :

L'entité accepte la constatation et annonce que des mesures correctives sont déjà en cours.

---

Page 3

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



Position du BVG :

**La constatation est maintenue.**

**Paragraphes 33-36: La Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines thermiques.**

C3. L'équipe de vérification a constaté que la Direction du Patrimoine et des Moyens Généraux ne respecte pas la procédure de gestion du stock des bobines. En effet, la DPMG n'utilise plus depuis 2019 le logiciel de gestion du stock des bobines « GESCOM » pour le suivi des livraisons et des sorties du magasin en raison de sa non-mise à jour. De plus, les expressions de besoins ne sont pas systématiquement documentées et les bons de sortie ne sont pas standardisés et archivés. Enfin, les bobines sont envoyées, sans bordereaux d'envoi ni décharge, dans les représentations régionales, qui, pour leur part n'effectuent aucun enregistrement des quantités de bobines reçues et ne produisent pas de rapport d'utilisation.

Réponse de l'entité :

**L'entité accepte la constatation.**

Position du BVG :

**La Constatation est maintenue**



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

**Paragraphe 37-41 : La Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des Points de Courses en Direct privés.**

C4. L'équipe de vérification a constaté que la Direction de l'Exploitation ne veille pas au respect des clauses de sécurité des PCD privés. En effet, l'équipe de vérification a constaté la présence d'un seul agent de sécurité dans 11 PCD et aucun agent dans le PCD de Sikasso 2.

Réponse de l'entité :

L'entité conteste la constatation en indiquant que l'absence de système de veille évoqué par la mission n'est pas réelle puisque dans chaque PCD, il existe des agents de sécurité relevant de la police ou des sociétés de gardiennage privées.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

### Position du BVG :

La constatation est maintenue. Cependant, l'équipe de vérification note les diligences énumérées par la Direction Générale notamment pour le contrôle et la sécurisation des PCD.

**Paragraphes 45-48 : Le Directeur Général et le Directeur de l'Exploitation du PMU-MALI ont minoré la redevance due à l'Etat sur les enjeux de courses PLR**

C5. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur de l'Exploitation du PMU-MALI ont minoré la redevance due à l'État sur les courses PLR. En effet, pour la détermination de la redevance due à l'État, ils ont mis en place un système d'exploitation des courses PLR qui applique le taux de 10% représentant les redevances de l'État sur la part nette du PMU-MALI en lieu et place du montant total des enjeux de chaque course. Il en a résulté une minoration des redevances de l'État d'un montant total de 26 245 992 956 FCFA au cours de la période sous revue.

### Réponse de l'entité :

L'entité a contesté la constatation. Le Directeur Général a indiqué que la constatation est superficielle et ne porte pas sur les causes réelles du problème. La constatation doit plutôt porter sur un vide juridique au lieu d'une minoration de recettes ou simplement être abandonnée.

Selon le PCA, il n'y a aucune disposition de l'OHADA qui traite des prélèvements légaux. L'arrêté visé par l'équipe de vérification ne découle pas d'une loi. Il s'applique uniquement



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

aux courses ALR mais n'est pas applicable aux courses PLR. Le PMU applique dans les PLR un taux inférieur à celui stipulé par l'arrêté du fait de la spécificité des courses en directe, d'une part, et, pour mieux étendre le réseau en favorisant la création des emplois conformément à ses missions, d'autre part.

Selon l'ancien PDG, Monsieur Arouna Modibo TOURE, lorsqu'il est arrivé à la tête de PMU Mali en 2015 le système de répartition des gains des PCD était déjà paramétré par le Ministère de tutelle. Il rejette, par conséquent, sa responsabilité et demande de ne pas citer le DG et le Directeur de l'exploitation dans la constatation. Il dira, en outre, que l'arrêté visé par la mission comme référentiel ne s'applique pas au PLR et que les taux et les terminologies qui y figurent correspondent uniquement aux ALR. Il conclut qu'il existe un vide juridique pour réglementer les PLR et les nouveaux produits tels que le Parifoot ou le loto chance. En tout état de cause, la minoration relevée par l'équipe de vérification n'est pas réelle car elle a été distribuée parieurs.

### Position du BVG :

L'équipe de vérification réexaminera la constatation à la lumière des arguments invoqués.

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



Paragraphe 46- 48 : Le Directeur Général a payé des rémunérations à une société de placement pour le salaire d'un personnel fictif.

C6. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a payé des rémunérations à SAER-EMPLOI pour un personnel fictif. En effet, il a accordé des salaires à 99 agents sur la base de la facturation de SAER-EMPLOI alors que lesdits agents ne sont ni retracés sur les fiches de pointage des services utilisateurs ni répertoriés sur la liste du personnel vacataire de PMU-MALI. Ainsi, des frais de personnel et d'honoraires de prestation ont été indument payés à SAER-EMPLOI pour un montant total TTC de 107 359 085 FCFA.

### Réponse de l'entité :

Selon l'ancien PDG Monsieur Arouna Modibo TOURE, la constatation n'est pas fondée car il existe une liste des agents qualifiés de fictifs avec leur numéro de téléphone et demande à l'équipe de les appeler pourra procéder aux confirmations nécessaires. Il a fourni, séance tenante, une liste du personnel avec leur contact téléphonique, un état du pointage biométrique pour le mois de novembre 2015 et une clé USB contenant le rapport de pointage biométrique pour le dernier trimestre 2015 et l'année 2016. Il a également indiqué qu'il existe un écart de 2 millions entre le montant du rapport provisoire et le calcul effectué par SAER EMPLOI.

Pour sa part le DGAO, Monsieur Kalifa TRAORE, a indiqué que la Direction Financière et Comptable n'intervient pas dans la validation des états de paiement des salaires du personnel vacataire. Il dira que le rôle de la DFC se limite uniquement à la prise en charge financière de ces états de paiement.





## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

### Position du BVG :

L'équipe de vérification examinera les différents éléments fournis.

**Paragraphe 54-56 : Le Directeur Général a payé des frais de personnel indus à une société de placement.**

C7. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a payé des frais de personnel indus. En effet, il a payé à SAER-EMPLOI, au titre des salaires mensuel brut des ex agents de traitement redéployé dans les fonctions de guichetier, des montant variant entre 880 200 FCFA 4 388 030 FCFA, alors que le plafond des vacation mensuelles est fixé à 186 264 FCFA. Il en a résulté un écart entre le montant réellement du et celui facturé de 477 518 465.

En outre, il a autorisé le paiement des salaires nets facturés par SAER-EMPLOI qui sont supérieurs aux salaires nets calculés sur la base des fiches de pointage produites par les services utilisateurs, soit une majoration estimée à 254 391 364 FCFA.

Par ailleurs, le Directeur Général a admis, pour les exercices 2015, 2016 et 2017, la facturation par SAER-EMPLOI de la part employeur de la cotisation sociale INPS à 18,4 % au lieu de 16,4%, ce qui a engendré un montant total de 75 382 182 FCFA.

### Réponse de l'entité :

Selon l'ancien PDG, à la suite de l'informatisation, un plan social des ex agents de traitement a été mis en place sur la base de départ volontaire négocié avec une indemnité correspondant à 2 ans de salaire brut. Les paiements qualifiés d'indus par la mission pour le montant de 477 518 465 F CFA ont été payés aux partants volontaires. Il a également

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

évoqué l'existence de comptes rendus des rencontres de la Direction Générale avec le syndicat sur la question.

Concernant l'annexe 7.2 « Ecart de pointage du nombre de vacation effectué par agent » du rapport provisoire, le DG a, au vue des échanges sur la méthode de calcul, suggéré une séance de travail entre l'équipe de vérification et la Direction Financière Comptable. Ladite séance a été fixée au Mercredi 08 mars 2023.

S'agissant du montant des cotisations sociales indument payées, le DG a indiqué qu'il convient de rapprocher l'INPS sur la question.

### Position du BVG :

A la lumière des informations et pièces fournies, et à l'issue de la séance de travail avec la Direction Financière et Comptable, l'équipe de vérification donnera sa position sur la constatation.

### Paragraphe 52-54 : Le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement.

C8. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont effectué un double paiement. En effet, ils ont payé la facture n°0004-C-SAER/PMU-MALI SAEM-Bamako/04/2020 du 05 mai 2020 relative à la prestation de SAER-EMPLOI du mois d'avril 2020 pour le compte du service audit et contrôle du PMU-MALI d'un montant de 1 677 281 FCFA par chèque BMS n°1330437 du 8 juillet 2020. Ladite prestation a également été payée par un second chèque BMS n°2961420 du 6 octobre 2020 pour le même montant et la même facture.

RÉF. : E4.9



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

Il en résulte un trop perçu par SAER-EMPLOI de 1 677 281 FCFA pour cette prestation.

Réponse de l'entité :

La constatation est fondée.

Position du BVG :

La Constatation est maintenue et l'équipe de vérification apportera la précision que l'entité a régularisé le montant mis en cause.

Paragraphe 55-57 : Les Chefs d'agence des Points de Courses en Direct de Sikasso 2 et 3 n'ont pas justifié des écarts de caisse.

C9. L'équipe de vérification a constaté que les Chefs d'agence PCD de Sikasso 2 et 3 n'ont pas justifié des écarts de caisse. En effet, le Chef de l'agence PCD de Sikasso 2 n'a pas justifié, à la date du 05 août 2022, l'écart de caisse de 5 455 731 FCFA entre le solde théorique du journal de caisse et le montant des espèces en caisse. Sur cet écart de caisse, il a attribué le montant de 4 549 170 FCFA au braquage subi par l'agence à la date du 30 octobre 2020 sans donner aucun élément de preuve de cet incident.

En plus, le chef de l'agence PCD de Sikasso 3 n'a pas justifié un écart de caisse de 25 870 930 FCFA, à la date du 06 août 2022. Il a justifié un montant total de 355 410 FCFA par des avances faites aux guichets, soit un écart non justifié de 25 515 520 FCFA.

Le montant total des écarts de caisse non justifiés constatés par l'équipe de vérification s'élève à 30 971 251 FCFA.

Réponse de l'entité :

Page  
11



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

Pour le braquage de l'agence de Sikasso2, l'entité a indiqué qu'elle fournira les éléments complémentaires notamment les supports justificatifs des écritures aux brouillards de caisse de la journée du braquage en date du 30 Octobre 2020.

Concernant l'écart de l'agence de Sikasso3 l'entité indique que le dossier a été transmis aux autorités compétentes.

### Position du BVG :

A la lumière des éléments annoncés, l'équipe de vérification donnera sa position sur la constatation.

### **Paragraphe 58-61 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur les Revenus Fonciers et la Taxe foncière des loyers d'immeubles.**

C.10 L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Financier et Comptable n'a pas retenu à la source l'Impôt sur le Revenu Foncier (IFR) et la Taxe Foncière sur les loyers d'immeubles pris en location. En effet, le DFC a payé le montant total des factures de location à quatre (4) propriétaires de bâtiments sans avoir retenu les impôts et taxes dus.

Le montant total de l'IRF non retenu s'élève à 3 697 500 FCFA.

### Réponse de l'entité :

La constatation est fondée.

### Position du BVG :

La Constatation est maintenue et l'équipe de vérification apportera la précision que l'entité a régularisé le montant mis en cause.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

**Paragraphes 62- 64 : Le Directeur Général n'a pas exigé le paiement de la redevance de régulation sur des conventions de délégation de service public.**

C.11 L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général n'a pas exigé le paiement de la redevance de régulation sur des conventions de délégation de service public. En effet, il a conclu deux conventions de délégation sur lesquelles il n'a pas exigé la redevance de régulation due. Il s'agit de :

- la convention de partenariat portant sur l'organisation et la gestion des prises de paris signée le 23 mai 2016 avec la société EDITEC UK qui a généré un chiffre d'affaires de 141 731 592 018 FCFA de sa date de signature au 31 décembre 2020, soit une redevance de 141 731 592 FCFA ;
- la convention de partenariat portant sur la mise à disposition et la maintenance d'une plateforme de prise de paris signée le 26 septembre 2016 avec la société DIGITAL MEDIA ENTERTAINMENT SYSTEMS (DME) qui a réalisé un chiffre d'affaires sur les courses de chevaux de la période sous revue de 10 998 776 655 FCFA sur lequel la redevance de régulation d'un montant de 10 998 776 FCFA n'a pas été payée.

Le montant total de la redevance de régulation dû mais non acquitté est de 152 730 368 FCFA.

Réponse de l'entité :

Selon l'ancien PDG, Monsieur Arouna Modibo TOURE, les contrats signés avec les partenaires sont des contrats de Partenariat Publics Privés dans lesquels aucune



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

disposition ne mentionne l'obligation des partenaires à s'acquitter de la redevance de régulation. Il demande que la mission fasse une recommandation pour que le PMU-MALI exige le paiement de la redevance de régulation pour les futures conventions de partenariat.

### Position du BVG :

La Constatation sera reformulée comme suit :

«Des délégataires de PMU-MALI ne s'acquittent pas de la redevance de régulation».

**Paragraphe 65 – 67: Le Directeur Général a irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe.**

La mission a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement passé des conventions et marchés par entente directe. En effet, le Directeur Général a conclu 14 contrats d'acquisition de biens et services d'un montant total de 2 175 434 373 FCFA sans autorisation préalable de la DGMP-DSP. A titre illustratif, il s'agit des marchés de fourniture de bobines pour les terminaux des PCD, attribués à la Société Global Network Consulting and Services (GNCS), de 2016 à 2020, pour un montant total de 400 970 000 FCFA ; et des marchés attribués à la Société LMPS WORLD WIDE, de 2016 à 2020, d'un montant total de 359 338 525 FCFA. De plus, le DG a, par lettre n°LN19-0239 du 25 septembre 2019, autorisé la société BET 223 à exploiter des paris sportifs terrestres et des jeux en ligne sans l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

### Réponse de l'entité :



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

Selon l'ancien PDG Monsieur Arouna Modibo TOURE la constatation comporte une erreur de calcul et n'est pas fondée puisqu'aucun marché visé n'atteint le seuil de passation des marchés devant être soumis à la DGMP. De plus, la Direction Générale à travers une résolution du Conseil d'Administration a été autorisée à approuver les marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils réglementaires. En outre, les marchés cités dans le rapport ont tous fait l'objet de mise en concurrence et les pièces justificatives existent dans les dossiers de marché disponibles à la Direction Générale de PMU-MALI.

Selon le PCA, une lettre circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances a instruit le PMU MALI à diligenter la signature de la convention d'exploitation de BET223.

### Position du BVG :

A la lumière des éléments annoncés, l'équipe de vérification donnera sa position sur la constatation.

### **Paragraphes 68-70 : Le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence des candidats.**

C13. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux a simulé la mise en concurrence dans la sélection des fournisseurs. En effet, sur les 16 marchés relatifs à la communication et au marketing passés par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte (DRPR), la DPMG a toujours consulté six (6) fournisseurs en l'occurrence SPIRIT, Action+, BAMAKO 2.0, STUDIO ABC, MALI 100% SERVICE et 3S SARL et a attribué 10 marchés d'un montant total de 617 576 547 FCFA à la société SPIRIT. De plus, une seule et même personne physique est signataire

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



des comptes des sociétés SPIRIT, MALI 100% SERVICE, BAMAKO 2.0 et 3S SARL, soit quatre (4) des six (6) sociétés mises en compétition.

### Réponse de l'entité :

Selon le Directeur Général, aucune disposition réglementaire n'empêche une autorité contractante à solliciter les mêmes fournisseurs pour plusieurs marchés.

Selon le Directeur Financier et Comptable M. Kalilou SOW, les gestionnaires du PMU-MALI n'avaient aucun moyen de vérifier les éléments évoqués par l'équipe de vérification pour détecter les simulations de mise en concurrence.

### Position du BVG :

La Constatation est maintenue.

**Paragraphes 71- 74 : Le Directeur Général et le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de marchés.**

C14 L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur du Patrimoine et des Moyens Généraux ont effectué des fractionnements de dépenses. En effet, la DPMG a passé des marchés de travaux, fournitures et prestations de service de même nature suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par appel d'offres. Il s'agit, entre autres, des marchés suivants :

- la fourniture de groupes électrogènes pour les PCD par AMIMPEX SERVICES en trois (3) marchés (0047/ PMU – MALI 2017 ; 0060/ PMU – MALI 2017 ; 0079/ PMU – MALI 2017) pour un montant total de 153 350 440 FCFA ;



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

- la fourniture de pointeuses de contrôle d'accès biométrique par SECURIS MALI en deux (2) marchés (0060/ PMU-MALI 2019 ; 0090/ PMU-MALI 2019) pour un montant total de 160 126 000 FCFA ;
- la fourniture de véhicule par SANEP – SARL en deux (2) marchés (0024/ PMU-MALI 2019 ; 0091/ PMU-MALI 2019) pour un montant total de 245 494 419 FCFA ;
- la Production et la réalisation d'émission par SPIRIT en trois (3) contrats (0001/ PMU-MALI 2020 ; 0002/ PMU-MALI 2020 ; 0007/ PMU-MALI 2020) pour un montant total de 336 300 000 FCFA ;
- les travaux de rénovation et d'extension de locaux par QUARICONS en trois (3) marchés (0042/ PMU-MALI 2020 ; 0043/ PMU-MALI 2020 ; 0060/ PMU-MALI 2020) pour un montant total de 191 803 935 FCFA.

### Réponse de l'entité :

Selon l'ancien PDG M. Arouna Modibo TOURE, pour le cas des groupes électrogènes, il ne s'agit pas d'un fractionnement car le montant réel de l'acquisition des groupes électrogènes n'atteint pas le seuil de 150 millions. L'équipe a considéré les frais de transport en plus du coût d'acquisition. De plus, la résolution du Conseil d'Administration qui a réhaussé les seuils d'approbation autorise la Direction Générale de PMU-MALI à passer des marchés dont les montants sont supérieurs aux seuils de la DGMP. Il a ensuite fourni un tableau sur la situation des acquisitions de groupes électrogène ainsi qu'une facture proforma du fournisseur AMIMPEX SERVICES.

Selon le PCA, le marché portant acquisition de véhicules a enregistré une défaillance du premier fournisseur conduisant la Direction Générale de PMU-MALI à lancer une seconde procédure additive.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

Selon l'ancien DPMG M. Modibo Gueye FALL, pour les cas des véhicules, le 1<sup>er</sup> marché a été passé par un intérimaire au DPMG et un DG et le second marché a été passé par un nouveau DG et un autre DPMG.

Selon le DFC M. Kalilou SOW, les cas de marché cités dans le rapport de vérification ne sont pas des cas de fractionnement dans la mesure où les acquisitions effectuées ne font pas partie d'une même unité fonctionnelle.

### Position du BVG :

A la lumière des éléments annoncés, l'équipe de vérification donnera sa position sur la constatation

**Paragraphe 75-78 : Le Directeur Général a conclu des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt.**

C15. L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale du PMU-MALI a conclu des marchés en violation des règles relatives au conflit d'intérêt. En effet, le Directeur Général du PMU-MALI se trouve dans une situation de conflit d'intérêt dans les marchés ci-dessous :

- marché N°0009 /PMU-MALI-2020 du 14 août 2020 relatif à la fourniture d'accès internet d'un montant de 10 974 000 FCFA par an et des frais d'installation et de mise en service de 3 943 808 FCFA attribué à la Société KIWI MALI, gérée par son frère,
- contrat de prestation de service sans numéro du 3 janvier 2017, relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte de PMU MALI sur un an renouvelable par tacite reconduction et exécuté à hauteur de 115 178 700 FCFA attribué à la société Tensia Univers Voyages dirigée par sa mère,



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

- contrat N°08/2016-PMU-MALI du 26 mai 2016, relatif à l'exploitation du PCD de Hamdallaye dont il est lui-même attributaire et sur lequel, il perçoit une commission égale à 2% du chiffre d'affaires réalisé.

### Réponse de l'entité :

Selon le DG, les différents cas cités dans le rapport de vérification ne sont pas des conflits d'intérêt. Le contrat de prestation de service relatif à la réservation et à l'émission de tous les titres de voyage au compte de PMU MALI a été signé avec TENSIA UNIVERS VOYAGES avant l'entrée en fonction du Directeur Général concerné.

Selon le DFC, la reformulation de la constatation imputant la responsabilité au DPMG au lieu du Directeur Général remet en cause l'objet de la constatation.

### Position du BVG :

A la lumière des discussions, l'équipe de vérification réexaminera sa position.

**Paragraphe 79-81 : Le Directeur Général et le Directeur Financier et comptable ont constitué des provisions injustifiées pour paiement des tickets payables omis.**

C16. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable ont constitué des provisions injustifiées pour paiement des tickets payables omis. En effet, ils ont constitué des provisions de 2 354 702 624 FCFA au cours des exercices 2018, 2019 et 2020, alors que l'informatisation des prises de paris intervenue au cours de l'exercice 2017 a permis de circonscrire le risque d'omission des tickets gagnants qui était lié au traitement manuel des tickets. Ils n'ont apporté aucune justification pour l'utilisation dudit montant.

RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



Réponse de l'entité :

L'entité prend acte de l'abandon de la constatation.

Position du BVG :

La constatation est abandonnée.

Par ailleurs, l'ancien PDG Monsieur Arouna Modibo TOURE a remis une brochure contenant des pièces complémentaires.

Enfin, l'équipe de vérification a demandé à l'entité de lui fournir pour examen les dernières pièces justificatives au plus tard le vendredi 10 mars 2023.

La séance a pris fin à 18 h 30 min.

Préparé par : Abdoul Kader DOUMBIA, Chef de Mission

07/03/2023

**Ont signé :**

**Pour le BVG Mali :**

Aliou DIAKITE, Vérificateur

08/03/2023

**Pour le PMU MALI :**

S'abstient de signer

## Liste de présence à la séance du contradictoire

RÉF. : E4.8



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

### LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée \_\_\_\_\_

PMU-MALI

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DOUMBIA Fassery	DG	
COULIBALY KAFOFO	PCA	
Arouna. H. TOURE	ancien PDG	
Yoreba D. Messoué	ancien JB	
Moukoko Guye Fall	Ancien DG-MP	
TRAORE Kalifa	DGA Opérations	
Souf Kalilou Sidy	DFC	
DIABATE TROUZE	Ancien JPMG	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DOUMBIA Adams Bekari	chef de Mission	
Iloua Diakité	Vérificateur	
DOUMBIA Abdoul Kader	chef de Mission	
Ibrahim TRAORE	VA	

RÉF. : E4.8



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

KANITE Ibrahima	V.A	
Badou Alou DIOURÉ	V.A	

Préparé par :

Abdou L. Kader DIOURÉ / chef de mission  
Nom et titre

07/03/2023  
Date

Vérificateur :

Alisa DIKITE  
Nom

07/03/2023  
Date